Quatre-vingt-treizième année. — N° 139. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 14 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Aide temporaire de trésorerie.
Participation de l'Etat aux charges sociales.

(Décrets n°s 61-542, 61-544 et 61-545 du 31 mai 1961, publiés au *J. O.* du 2 juin 1961.)

N° 61-97 Prix : **0,25 NF**

PRESTATIONS SANITAIRES

Cahier des charges et tarif.
Titres II, III, IV et V.

(Arrêtés du 23 mai 1961, publiés au *J. O.* du 3 juin 1961.)

N° 61-98 Prix : **0,30 NF**

ACCORD FRANCO-ALLEMAND

sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques.

(Décret n° 61-547 du 26 mai 1961, publié au *J. O.* du 3 juin 1961.)

N° 61-99 Prix : **0,40 NF**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-596 du 17 mai 1961 portant publication d'un échange de lettres entre la République française et la République du Gabon (p. 5355).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et promotions (secrétariat général du Gouvernement) (p. 5355).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 5356).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-597 du 12 juin 1961 abrogeant le décret n° 48-1706 du 3 novembre 1948 relatif à l'exploitation en France de films d'origine étrangère (p. 5357).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté du 8 juin 1961 relatif aux modalités d'organisation du concours d'admission à la section d'agriculture africaine de l'institut agricole d'Algérie (promotion 1961-1964) (p. 5356).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant désignation des membres du comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique (p. 5356).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 juin 1961 portant changement de noms (p. 5357).

Listes d'aptitude aux fonctions de chef de secrétariat et de chef de service de greffe (année 1961) (p. 5358).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Tableaux complémentaires d'avancement (année 1961) (agents diplomatiques et consulaires) (p. 5360).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant promotions, nomination, intégration et admission à la retraite (administration centrale et administration préfectorale) (p. 5359).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 5360).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-598 du 9 juin 1961 portant organisation des cadres spéciaux d'officiers de réserve de l'armée de terre (p. 5360).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant nomination et renouvellement de mandats de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 5362).

Arrêtés portant remise de débets (p. 5363).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, nominations et intégrations:

- Administration centrale des finances (p. 5363).
- Caisse des dépôts et consignations (p. 5364).
- Cour des comptes (p. 5364).
- Direction générale des impôts (p. 5364).
- Expansion économique à l'étranger (p. 5364).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 5361).

Arrêté du 15 mai 1961 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1960 fixant le programme de géographie pour la session de 1961 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option Communauté-Territoires d'outre-mer) (p. 5361).

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude, nomination, titularisation et reconstitution de carrière (administration centrale) (p. 5361).

Listes de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 5362).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets portant promotion et admissions à la retraite (administration centrale et institut géographique national) (p. 5364).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, affectations, attribution de fonctions, acceptation de démission et annulant les dispositions d'un précédent arrêté:

- Administration centrale (p. 5364).
- Aviation civile (p. 5364).
- Ponts et chaussées (p. 5364).
- Régisseurs d'avances (p. 5365).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 30 janvier 1961 prononçant la déchéance du propriétaire de la concession des mines de houille d'Aubigny-la-Ronce (p. 5365).

Arrêté du 7 juin 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 5365).

Arrêté portant déchéance d'une société titulaire d'une concession de mines d'antimoine sulfuré (rectificatif) (p. 5365).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 5365).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-599 du 13 juin 1961 relatif aux prix des céréales et à l'organisation de leurs marchés (p. 5365).

Décret n° 61-600 du 13 juin 1961 pris en application de l'article 20 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole tendant à déterminer des zones spéciales d'action rurale (p 5366).

Décret n° 61-601 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 25-1 du décret du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière (p. 5366).

Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements (p. 5367).

Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du code rural (p. 5368).

Décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation prévue par l'article 128-7 du code rural en faveur des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et des établissements publics (p. 5368).

Décret n° 61-605 du 13 juin 1961 fixant les conditions d'application des articles 128-6 et 138-1 du code rural relatifs aux servitudes devant permettre l'entretien par engins mécaniques de certains canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement (p. 5369).

Arrêtés portant promotion, titularisations, affectations, détachement, réintégration, attribution d'un congé de longue durée et admission à la retraite:

- Administration générale (p. 5370).
- Eaux et forêts (p. 5371).
- Génie rural (p. 5371).
- Services agricoles (p. 5371).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant admission à la retraite (inspection de la santé) (p. 5372).

Liste d'aptitude aux emplois de 5ᵉ classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et aux emplois d'économe de 3ᵉ classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 5372).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 1ᵉʳ juin 1961 modifiant l'arrêté du 20 mars 1953 instituant une commission interministérielle dite « commission nationale consultative d'agrément » (p. 5371).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant nomination au titre de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant notamment des dérogations temporaires aux règles de recrutement pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 5372).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret portant nomination d'un directeur à la radiodiffusion-télévision française (p. 5372).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Proclamation d'un député. — Documents parlementaires mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Convocation de commissions. — Constitution d'une commission spéciale. — Réunion de commissions (p. 5372).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 5376).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises (p. 5377).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants (p. 5380).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de l'Aube (p. 5376).

Annonces (p. 5381).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 25.

Compte rendu intégral des débats du 13 juin 1961 (p. 1023).

Sénat. — N° 14.

Compte rendu intégral des débats du 13 juin 1961 (p. 387).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-596 du 17 mai 1961 portant publication d'un échange de lettres entre la République française et la République du Gabon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment les articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 60-734 du 28 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise,

Décrète :

Art. 1er. — L'échange de lettres entre le Premier ministre de la République française et le Président de la République, chef du Gouvernement du Gabon, en date des 27 janvier 1961 et 2 mars 1961, et dont le texte est annexé au présent décret, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

JEAN FOYER.

Paris, le 27 janvier 1961.

Le Premier ministre de la République française à Monsieur le Premier ministre de la République gabonaise.

Monsieur le Premier ministre,

L'alinéa 1er de l'article 1er de l'accord signé à Paris le 15 juillet 1960 concernant les dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République gabonaise est ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'installation des juridictions suprêmes de la République gabonaise, les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions gabonaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire seront portés devant la section de la Communauté du Conseil d'Etat et devant la chambre de la Communauté de la cour de cassation. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les problèmes, notamment d'ordre financier, que soulève la mise en place de ces formations spéciales de la Communauté risque de retarder le jugement des affaires pendantes devant les hautes juridictions.

Le Gouvernement de la République française souhaiterait, dans ces conditions, que pendant la période transitoire et par dérogation aux dispositions rappelées ci-dessus, les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions gabonaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire soient portées devant les formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la cour de cassation.

Je serais heureux que vous vouliez bien me faire part de l'accord du Gouvernement de la République gabonaise sur les conclusions de la présente lettre.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Pour le Premier ministre et par délégation :

JEAN FOYER.

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union, travail, justice.

Libreville, le 2 mars 1961.

Le Président de la République, chef du Gouvernement, à Monsieur le Premier ministre de la République française, Paris.

Monsieur le Premier ministre,

En réponse à votre lettre du 27 janvier 1961, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon accord à votre suggestion tendant à donner compétence, à titre transitoire, aux formations ordinaires du Conseil d'Etat en ce qui concerne les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions gabonaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Premier ministre, les assurances de ma haute considération.

LÉON MBA.

Secrétariat général du Gouvernement.

Par arrêté du 1er juin 1961, a été inscrit au tableau d'avancement de classe des traducteurs chargés d'études au secrétariat général du Gouvernement, au titre de l'année 1961, pour une promotion à la 2e classe, M. Hervy (Jean), traducteur chargé d'études de 3e classe, 5e échelon.

Par arrêté du 1er juin 1961, Mlle Hennequin (Fanny), traducteur chargé d'études de 3e classe, 5e échelon, au secrétariat général du Gouvernement, est promue et titularisée à la 2e classe, 1er échelon, de son grade à compter du 1er avril 1960.

Par arrêté du 1er juin 1961, M. Hervy (Jean), traducteur chargé d'études de 3e classe, 5e échelon, au secrétariat général du Gouvernement, est promu et titularisé à la 2e classe, 1er échelon, de son grade à compter du 1er janvier 1961.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. Berengier (Lucien), administrateur de la France d'outre-mer, est placé, pour une période de cinq années à compter du 1er novembre 1959, dans la position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour exercer des fonctions dans les services du contrôle financier à Madagascar.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Modalités d'organisation du concours d'admission à la section d'agriculture africaine de l'institut agricole d'Algérie (promotion 1961-1964).

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 60-784 du 28 juillet 1960 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur agricole en Algérie, et particulièrement son article 4 ;

Sur la proposition du délégué général en Algérie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le concours d'admission à la section d'agriculture africaine de l'institut agricole d'Algérie, prévu par l'article 4 du décret du 28 juillet 1960 susvisé et ouvert en 1961 pour le recrutement de la promotion 1961-1964, aura lieu conformément au tableau ci-après fixant la liste des épreuves, qui seront exclusivement écrites, leurs nature et coefficient respectif ainsi que les dates et heures auxquelles elles seront subies par les candidats :

NATURE	COEFFICIENT	DATES ET HEURES
A. — *Epreuves obligatoires.*		
1. Composition française. — Rédaction sur un sujet d'ordre général où seront appréciés, à parts égales, d'une part les idées exprimées, d'autre part la correction et l'ordre dans leur exposition.	3 heures, coefficient 4.	Samedi 17 juin, 8 h à 11 h.
2. Mathématiques (1re épreuve). — Solution de problèmes et applications numériques.	3 heures, coefficient 3.	Samedi 17 juin, 15 h à 18 h.
3. Physique et chimie. — Question de cours et solution d'un problème.	3 heures, coefficient 3.	Lundi 19 juin, 8 h à 11 h.
4. Mathématiques (2e épreuve). — Solution de problèmes et applications numériques.	3 heures, coefficient 3.	Lundi 19 juin, 15 h à 18 h.
5. Sciences naturelles (1re épreuve). — Composition de biologie générale et animale.	3 heures, coefficient 3.	Mardi 20 juin, 8 h à 11 h.
6. Sciences naturelles (2e épreuve). — Composition de biologie végétale.	3 heures, coefficient 3.	Mardi 20 juin, 14 h à 17 h.
7. Géographie. — Rédaction.........	1 heure, coefficient 1.	Mardi 20 juin, 17 h 30 à 18 h 30.
B. — *Epreuves facultatives.*		
Composition choisie par chaque candidat parmi les disciplines ci-après pour lesquelles les notes obtenues n'entreront en ligne de compte que pour leur excédent sur la moyenne.	2 heures.	
Langue vivante (anglais, allemand, italien, espagnol). — Traduction d'un texte sans dictionnaire.	Coefficient 1.	Dimanche 18 juin, 9 h à 11 h.
Arabe dialectal ou littéral. — Traduction d'un texte avec dictionnaire.	Coefficient 2.	
Mathématiques. — Solution de problèmes.	Coefficient 1.	
Agriculture. — Sujet portant sur des connaissances générales.	Coefficient 1.	

Art. 2. — Le programme des épreuves définies à l'article 1er est celui du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1re partie, série C ; 2e partie, série Sciences expérimentales) tel qu'il a été défini par l'arrêté du 28 août 1959 du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, l'épreuve facultative de mathématiques portera sur le programme de la série Mathématiques élémentaires.

Art. 3. — Les épreuves seront organisées sous l'autorité du délégué général en Algérie, qui arrêtera la liste des candidats admis à y prendre part, et à la diligence tant des autorités administratives locales dont relèveront les centres d'examen que du directeur de l'institut agricole d'Algérie (section d'agriculture africaine) auquel il appartiendra :

De fixer la liste desdits centres d'examen, qui seront, d'une part, les chefs-lieux des régions administratives de la France métropolitaine et de l'Algérie, d'autre part, les chefs-lieux des territoires des départements d'outre-mer et les centres universitaires des Etats africains d'expression française, enfin, s'il y a lieu, les consulats français en pays étrangers ;

D'y convoquer les candidats.

Art. 4. — Les demandes des candidats au concours, qui devront être âgés de dix-sept ans au moins au 1er octobre 1961, seront reçues par le directeur de l'institut agricole d'Algérie (section d'agriculture africaine) jusqu'au 1er juin 1961, terme de rigueur. Elles devront être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

Extrait de naissance ;

Certificat médical attestant que le candidat est apte aux carrières administratives ;

Certificat de vaccination antivariolique datant de moins de trois ans ;

Livret scolaire ou, à son défaut, relevé des notes obtenues pendant la dernière année de scolarité.

Art. 5. — Le jury d'admission désigné par le délégué général en Algérie, conformément à l'article 4 (3e alinéa) du décret du 28 juillet 1960, aura pour mission, au regard du présent concours :

D'apprécier les compositions des candidats par des notes dans l'échelle de 0 à 20 qui seront affectées du coefficient propre à chaque épreuve ;

De dresser la liste des candidats suivant l'ordre de mérite décroissant résultant du total des points ainsi obtenus aux différentes épreuves ;

De fixer le nombre total minimum de points que les candidats devront avoir dépassé ou au moins atteint pour pouvoir être déclarés admis.

Les admissions seront prononcées conformément aux dispositions de l'article 4 (alinéas 1er et 5) du décret du 28 juillet précité.

Art. 6. — Le délégué général en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 8 juin 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Sur la proposition de l'administrateur général délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique,

Vu le décret n° 60-242 du 19 mars 1960 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 novembre 1952 portant création d'un comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret du 8 mai 1961 modifiant le décret du 18 novembre 1952 susvisé ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1952 portant désignation des membres du comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique :

M. Jean Blancard, président du Bureau de recherches de pétrole, président.

M. Maurice Aicardi, secrétaire général du commissariat général au plan d'équipement et de productivité.

M. Georges Champetier, directeur des études à l'école de chimie et de physique industrielle de la ville de Paris.

M. Léon Denivelle, président directeur général de Potasse et produits chimiques.

M. René Grandgeorge, directeur général de la Compagnie de Saint-Gobain.

M. Paul Huvelin, président directeur général de Kléber-Colombes.

M. Alfred Landucci, président directeur général de la société Kodak-Pathé.

M. René Lescop, directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie.

M. René Norguet, directeur général des Ateliers et chantiers de la Loire.

M. Didier Olivier-Martin, directeur de l'équipement à Electricité de France.

M. René Perrin, président directeur général de la Société l'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine.

M. Joseph Roos, président du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France.

M. Pierre Rougé, directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie.

M. l'ingénieur général Sorlet, directeur de l'école nationale supérieure d'armement.

M. l'ingénieur général Tavernier, directeur des poudres.

Les présentes nominations sont faites pour une durée de quatre ans à compter du 19 novembre 1960.

Art. 2. — Le directeur industriel du commissariat à l'énergie atomique est, ès qualités, membre du comité de l'équipement industriel ; il en assure le secrétariat.

L'administrateur général et le haut-commissaire peuvent désigner chacun un représentant assistant aux séances du comité.

Le directeur des productions du commissariat à l'énergie atomique assiste également aux séances.

Art. 3. — Le comité de l'équipement industriel se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an.

Art. 4. — L'arrêté du 18 novembre 1952 portant désignation des membres du comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique est abrogé.

Art. 5. — L'administrateur général du commissariat à l'énergie atomique et le haut-commissaire à l'énergie atomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-597 du 12 juin 1961 abrogeant le décret n° 48-1706 du 3 novembre 1948 relatif à l'exploitation en France de films d'origine étrangère.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'information,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment ses articles 19, 20 et 21,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 48-1706 du 3 novembre 1948 relatif à l'exploitation en France de films d'origine étrangère est abrogé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 juin 1961 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de ASZKNAZY celui de ASQUIN :

ASZKNAZY (Israël), né le 18 septembre 1927 à Hasselt (Belgique), demeurant à Paris (10e), 22, rue de Mazagran, agissant également au nom de son enfant mineur François-Michel, né le 14 octobre 1959 à Paris (14e)

Au nom de BEN HAIM celui de BENIN :

BEN HAIM (Ivan-Moïse), né le 22 février 1921 à Mostaganem (Algérie), demeurant à Paris (15e), 185, rue de Javel.

Au nom de BORDEL celui de BOREL :

BORDEL (Alphonse-Maurice), né le 18 février 1920 à Montalieu-Vercieu (Isère), demeurant à Cran-Gevrier (Haute-Savoie), 21, rue du Square, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Mireille-Marie-France, née le 30 mai 1949 à Jallieu (Isère) ; *b)* Michèle-Marie-Françoise, née le 16 septembre 1950 à Oran (Algérie).

Au nom de BORDEL celui de BOREL :

BORDEL (Lucienne-Marguerite), née le 1er janvier 1914 à Mollans-sur-Ouvèze (Drôme), demeurant à Toulon (Var), 17, rue des Bouchères.

Au nom de URBANIAK celui de LEMAIRE :

URBANIAK (Bronislas), né le 15 mai 1918 à Arnswald (Prusse), demeurant à Honfleur (Calvados), faubourg Berson, agissant également au nom de son enfant mineur Daniel-René-Antoine, né le 12 juillet 1943 à Londres (Angleterre).

Au nom de BYBELEZER celui de BILLET :

BYBELEZER (Jean-Lazare), né le 19 février 1926 à Paris (20e), demeurant à Paris (12e), 81, avenue Ledru-Rollin, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Nadine, née le 6 décembre 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; *b)* Gérard, né le 25 octobre 1951 à Paris (9e).

Au nom de CARABASSOGLOU celui de CARAS :

CARABASSOGLOU (Michel), né le 28 mars 1931 à Lyon (Rhône), demeurant à Paris (1er), 56, rue de Richelieu.

Au nom de DURAND celui de DURAND-GIRARD :

DURAND (Gérard-Jacques), né le 10 septembre 1927 à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), demeurant à Paris (16e), 25, boulevard Lannes, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Carine-Anne, née le 21 mars 1954 à New York (Etats-Unis) ; *b)* Arnaud-Serge, né le 6 juin 1957 à Paris (8e).

Au nom de GEORGES-ARON celui de LECHENE :

1° GEORGES-ARON (Gérard-Raymond-Jacob), né le 8 novembre 1928 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 33, boulevard Carabacel, agissant également au nom de son enfant mineure Françoise-Joëlle, née le 17 novembre 1953 à Nice (Alpes-Maritimes) ;

2° GEORGES-ARON (Evelyne-Myriam), née le 20 mai 1930 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 33, boulevard Carabacel.

Au nom de GOUREVITCH celui de ROSSELANGE :

GOUREVITCH (Michelle-Berthe), née le 21 octobre 1946 à Paris (12e), demeurant à Paris (20e), 3, rue Victor-Letalle, mineure représentée par la demoiselle Solange-Denise Rosselange.

Au nom de GROSSETETE celui de GARNIER :

GROSSETETE (Michel-Emile), né le 24 octobre 1936 à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine), 7, avenue Thiers.

Au nom de JOLICON celui de JOLI :

JOLICON (André-Louis), né le 24 mars 1921 à Joigny (Yonne), demeurant à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône), aux Trois Gouttes, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Catherine-Louise, née le 8 octobre 1954 à Lyon (Rhône) ; *b)* François-Louis, né le 30 octobre 1958 à Lyon (Rhône).

Au nom de LABITTE celui de LAFITTE :

LABITTE (Paul-Jules), né le 5 juillet 1924 à Drocourt (Pas-de-Calais), demeurant à Souchez (Pas-de-Calais), rue Jean-Jaurès, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Jean-Paul-Jules-Marcel, né le 27 août 1951 à Mazingarbe (Pas-de-Calais) ; *b)* Jean-Pierre, né le 8 avril 1954 à Mazingarbe (Pas-de-Calais).

Au nom de LEBENTAL celui de ROBIN :

LEBENTAL (Simon-Isaac), né le 9 décembre 1928 à Paris (12e), demeurant à Paris (20e), 5, Square de Gascogne, agissant également au nom de son enfant mineure Régine, née le 5 juin 1947 à Suresnes (Seine).

Au nom de LE DIOT celui de LE DEAUT :

LE DIOT (Jean-Marie), né le 30 juin 1894 à Pluvigner (Morbihan), demeurant à Toulon (Var), avenue de la Victoire « Le Florida ».

Au nom de LEVI celui de LARGIDIERE :

LEVI (Albert), né le 27 janvier 1924 à Paris (9e), demeurant à Paris (17e), 55, rue Cardinet, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Brigitte-Jeannine-Catherine-Claire, née le 6 mars 1955 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; *b*) Olivier-Jacques-Bruno, né le 1er avril 1959 à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Au nom de LEVY celui de GENTY :

LEVY (Roberte-Mina), épouse ANDRE, née le 13 décembre 1918 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris (3e), 9, boulevard des Filles-du-Calvaire.

Au nom de LINKOVSKIS celui de LINOIS :

LINKOVSKIS (Pierre-Claude-Joseph), né le 12 octobre 1926 à Haguenau (Bas-Rhin), demeurant à la Haye (Pays-Bas), 60, Laan van Clingendael, agissant également au nom de son enfant mineur Jean-Michel, né le 20 juin 1956 à la Haye (Pays-Bas).

Au nom de MEDRJEVETZKI celui de MERET :

1° MEDRJEVETZKI (Henri), né le 4 octobre 1912, à Paris (4e), demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine), 36, rue de Raspail, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Gérard, né le 8 octobre 1945 à Paris (14e) ; *b*) Nicole, née le 12 mars 1950 à Paris (14e) ;

2° MEDRJEVETZKI (Roger), né le 7 août 1920 à Paris (14e), demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine), 36, rue de Raspail, agissant également au nom de son enfant mineur Jean-Michel, né le 30 août 1952 à Paris (13e).

Au nom de MOYSE celui de BEAUJEAN :

MOYSE (Adrien-Jean), né le 1er octobre 1898 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 49, boulevard Gambetta, agissant également au nom de son enfant mineure France-Nicette-Janine-Raymonde, née le 3 juin 1941 à Nice (Alpes-Maritimes).

Au nom de PINKOWSKI celui de PINCAUD :

PINKOWSKI (Simon-Jankiel), né le 28 novembre 1911 à Lukow (Pologne), demeurant à Nantes (Loire-Atlantique), 10, rue des Carmes), agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Patrick, né le 16 novembre 1948 à Paris (13e) ; *b*) Luc, né le 29 octobre 1953 à Nantes (Loire-Atlantique).

Au nom de SAIMAN celui de MARTIN :

SAIMAN (Patricia-Carole), née le 15 avril 1947 à Saint-Denis (Seine), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 119, avenue André, mineure représentée par la dame Le Berre (Odette), épouse Martin.

Au nom de SCHIFFERSON celui de SARMENT :

SCHIFFERSON (Alexandre), dit SARMENT, né le 25 janvier 1915 à Moscou (Russie), demeurant à Paris (16e), 61, avenue Mozart.

Au nom de SCHKROUN celui de DELILE :

SCHKROUN (Roger-Jacques), né le 15 octobre 1913 à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 10, rue Ernest-Deloison.

Au nom de STEVENIN-LECLERCQ celui de LECLERCQ :

STEVENIN-LECLERCQ (René-Marc-Ghislain), né le 17 février 1937 à Fromelennes (Ardennes), demeurant à Revin (Ardennes), 5, rue Paul-Bert, agissant également au nom de son enfant mineur : Patrick-Henri, né le 21 janvier 1958 à Revin (Ardennes).

Au nom de STUCHLIK celui de MARTIN :

STUCHLIK (Anita-Marie-Madeleine), née le 13 février 1944 à Autun (Saône-et-Loire), demeurant à Pantin (Seine), 25, rue Jules-Auffret, mineure représentée par la dame Marceline-Charlotte Martin, veuve Stuchlik.

Au nom de THIEBEAULD celui de THIEBEAULD de la CROUEE :

THIEBEAULD (Guy-Alphonse-Joseph-Marie), né le 26 juin 1898 à Garlan (Finistère), demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), 32, avenue Marchand, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Monique-Marguerite-Marie-Lucie, née le 11 juin 1942 à Paris (8e) ; *b*) Eric-Hubert-Alain-Marie, né le 20 septembre 1943 à Paris (8e) ; *c*) Baudoin-Michel-Maurice-Marie, né le 9 décembre 1946 à Paris (8e) ; *d*) Geoffroy-Luc-Henri-Pierre-Marie, né le 1er octobre 1948 à Paris (15e).

Au nom de WURTZ celui de ESCH :

WURTZ (Odile), épouse GEIB, née le 6 mars 1908 à Niederbetschdorf (Bas-Rhin), demeurant à Niederbetschdorf (Bas-Rhin), 144, rue de l'Herbe.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de secrétariat (année 1961).

Par arrêté du 12 juin 1961, sont inscrits, pour l'année 1961, sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de secrétariat les secrétaires de parquet et les greffiers dont les noms suivent :

Cour de cassation

MM. Dejouannet.
Caze.
Mlle Philippe.

Cour d'appel d'Aix.

M. Raoul (Marseille).
Mme Gombert (Marseille).
M. Muller (Grasse).
MM. Maurin (Draguignan).
Cousseau (Marseille).

Cour d'appel d'Angers.

M. Lecourt (Laval).

Cour d'appel de Bastia.

M. Multedo (cour).

Cour d'appel de Bordeaux.

Mmes Dufau (cour).
Marteau (Angoulême).
M. Aubin (Périgueux).

Cour d'appel de Bourges.

Mme Chichery (cour).

Cour d'appel de Chambéry.

MM. Beroud (Chambéry).
Nerrinck (Bonneville).
M. Quere (Chambéry).

Cour d'appel de Douai.

MM. Delettrez (Lille).
Sergheraert (Hazebrouck).
Bricanne (Béthune).
Canivet (cour).
MM. Valbrun (Lille).
Petit (Isidore) (Lille).
Mlle Crespin (Valenciennes).

Cour d'appel de Lyon.

M. Batardière (Saint-Etienne).
M. Beuret (Roanne).

Cour d'appel de Montpellier.

M. Escande (cour).
M. Lambourg (Perpignan).

Cour d'appel de Paris.

Mme Daval (Seine).
MM. Leonard (Meaux).
Escurpeyrat (Seine).
Bodeven (Seine).
Boissier (cour).
Freville (Seine).
Pariset (cour).
Mme Debroise (cour).
M. d'Ambrosio (Seine).
Mlle Leleu (cour).
Mme Guerin (Seine).
M. Balagny (Seine).
MM. Canarelli (Seine).
Liaroutzos (Seine).
Mlles Marchetti (Seine).
Merlin (Versailles).
M. Stromboni (Seine).
Mme Thuillier (Seine).
MM. Beffara (Seine).
Coquema (Seine).
Deguernel (Seine).
Guiguet (Claude) (Seine).
Guiguet (Yves) (cour).
Marin (Corbeil).

Cour d'appel de Pau.

M. Pouget (Mont-de-Marsan).

Cour d'appel de Poitiers.

M. Mairand (les Sables-d'Olonne).
M. Masia (Bressuire).

Cour d'appel de Rennes.

MM. Le Besnerais (Nantes).
Le Charles (Saint-Brieuc).
M. Kerdraon (Brest).

Cour d'appel de Riom.

Mlle Sabot (le Puy).
Mme Juillard, née Maugenest (Montluçon).

Cour d'appel de Rouen.

M. Angrand (Rouen).
M. Dumor (Evreux).

Cour d'appel de Toulouse.

M. Moly (cour).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de service de greffe (année 1961).

Par arrêté du 12 juin 1961, sont inscrits, pour l'année 1961, sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service de greffe les greffiers et secrétaires de parquet dont les noms suivent :

Cour d'appel de Paris.

MM. Viot (Seine).
Girault (Versailles).
Joineau (Seine).
Caillot (Meaux).
Gleize (Seine).
Cayrel (Seine).
Nouaille (Seine).
Jourdan (cour).
Fontaine (cour).
Orsoni (cour).

MM. Bocquet (tribunal de police).
Philippe (Corbeil).
Tasseau (Chartres).
Charnay (Seine).
Dourneau (cour).
Dupont (cour).
Jacquet (cour).
Baudin (Versailles).

Cour d'appel d'Aix.

MM. Tourneux (Toulon).
Mailhan (Draguignan).
Drique (Marseille).
Mazet (Grasse).

MM. Sauvaire (Jean) (Marseille).
Zammit (Aix).
Mallet (cour).
Botti (Marseille).

Cour d'appel d'Amiens.

MM. Lefebvre (Pierre) (Laon).
Bruyer (Beauvais).
Bailly (Jean) (Beauvais).

MM. Trannoy (cour).
Descamps (Amiens).

Cour d'appel d'Angers.

M. Loche (le Mans).

Cour d'appel de Bastia.

M. Natali (cour).

Cour d'appel de Besançon.

MM. Delcey (Besançon).
Millet (Vesoul).

M. Pollet de Saint-Ferjeux (Besançon).

Cour d'appel de Bordeaux.

MM. Rivaux (Bordeaux).
Daudou (Périgueux).

M. Deschamps (Périgueux).
Mme Marteau (Angoulême).

Cour d'appel de Caen.

M. Margeot (Caen).

Cour d'appel de Chambéry.

M. Daviet (Annecy).

M. Jarrier (Chambéry).

Cour d'appel de Dijon.

M. Nolot (Dijon).

Cour d'appel de Douai.

MM. Lamand (Valenciennes).
Petit (Robert), (Boulogne).
Defraye (Béthune).
Le Moine (Cambrai).

MM. Van Ghelder (Lille).
Barthes (Arras).
Masclef (Béthune).
Lequet (Lille).

Cour d'appel de Grenoble.

M. Gavini (cour).

Cour d'appel de Lyon.

M. Saulnier (Villefranche-sur-Saône).

MM. Blanc (Joseph) (Lyon).
Barbier (Saint-Etienne).

Cour d'appel de Montpellier.

M. Escande (cour).

M. Lambourg (Perpignan).

Cour d'appel de Nancy.

MM. Millot (Nancy).
Muller (Nancy).

M. Haissat (Epinal).

Cour d'appel de Pau.

M. Sicre (Bayonne).

M. Brun (Bayonne).

Cour d'appel de Poitiers.

M. Octeau (cour).

Cour d'appel de Rennes.

MM. Le Charles (Saint-Brieuc).
Kerdraon (Brest).
Enjubert (Nantes).

MM. Travers (Rennes).
Le Coustumer (Lorient).

Cour d'appel de Riom.

M. Theuil (cour).

Cour d'appel de Rouen.

MM. Heurtault (Rouen).
Cordier (Dieppe).

M. Normand (cour).

Cour d'appel de Toulouse.

M. Guiraud (cour).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 juin 1961 portant intégration dans le corps préfectoral.

Par décret en date du 7 juin 1961, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont intégrés dans le corps préfectoral à compter du 1er novembre 1958, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOM	CLASSE	ÉCHELON
MM.		
Chaussade (Jean)..	Sous-préfet hors classe. Ancienneté du 1er novembre 1956.	Après 14 ans. Ancienneté du 19 novembre 1957.
Le Coz (Jean)......	Sous-préfet hors classe. Ancienneté du 1er août 1957.	Après 14 ans. Ancienneté du 1er août 1957.
Lacolley (Albert)...	Sous-préfet de 2e classe. Ancienneté du 1er août 1954.	Après 8 ans. Ancienneté du 1er février 1956.
Mestre (Philippe)...	Sous-préfet de 3e classe. Ancienneté du 1er novembre 1955.	Après 5 ans. Ancienneté du 27 août 1957.
Brechignac (Paul)..	Sous-préfet de 3e classe. Ancienneté du 5 janvier 1958.	Après 3 ans. Ancienneté du 5 janvier 1958.
Loiseau (Philippe)..	Sous-préfet de 3e classe. Ancienneté du 23 mars 1958.	Après 3 ans. Ancienneté du 23 mars 1958.
Maillard (Guy)......	Sous-préfet de 3e classe. Ancienneté du 22 avril 1958.	Après 3 ans. Ancienneté du 22 avril 1958.
Le Cornec (Jacques)	Sous-préfet de 3e classe. Ancienneté du 1er novembre 1958.	Après 3 ans. Ancienneté du 1er novembre 1958.
Levallois (Michel)..	Chef de cabinet de préfet. Ancienneté du 1er novembre 1954.	Après 4 ans. Ancienneté du 1er novembre 1958.

Décret du 7 juin 1961 portant nomination et promotion de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 7 juin 1961 :

M. Lacolley (Albert), sous-préfet de 2e classe, est élevé à la 1re classe à compter du 1er janvier 1959.

M. Mestre (Philippe), sous-préfet de 3e classe, est élevé à la 2e classe à compter du 1er novembre 1959.

M. Levallois (Michel), chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de 3e classe à compter du 1er janvier 1960.

Décret du 9 juin 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle (administration centrale).

Par décret en date du 9 juin 1961, M. Thieblin (Bernard), administrateur civil de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur, ayant atteint la limite d'âge applicable aux anciens fonctionnaires des cadres tunisiens, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. de Montalembert (Paul), commissaire de la sûreté nationale de 7e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est, en la même qualité, placé en position de détachement, pour une durée de trois ans à compter du 12 septembre 1958, auprès du Premier ministre (secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté) pour être mis à la disposition du Gouvernement de la République centrafricaine (régularisation).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

TABLEAUX COMPLÉMENTAIRES D'AVANCEMENT (ANNÉE 1961)

Conseillers de 1re classe (cadre général).

MM. Dailier.
Koenig.
J.-P. Brunet.
de Nicolay.
Vincenot.
de Laboulaye.
J.-L. Toffin.

MM. Torres.
Ruffin.
Radenac.
Brethes.
Ceccaldi.
Simon de Quirielle.

MM. Gauthier.
de Garnier des Garets.
Jehannot de Bartillat.
Lesca.
Jeudy.

Conseillers de 2e classe (cadre général).

MM. Van Ghele.
Varnoux.
Milliez.
Mistral.
Thabault.
Bourillet.

MM. Lalouette.
Regnier (Yves).
Fieschi.
Olivier.
Le Gourierec.
Chazelle.

MM. Roux (Jean-François).
de La Barre de Nanteuil.
de Dampierre.
Plihon.

Conseiller de 1re classe (cadre d'Orient).

M. Gennardi.

Conseillers de 2e classe (cadre d'Orient).

MM. Pianel.
Jehan de Johannis.
Fesquet.

MM. Carton.
Ulrich.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-598 du 9 juin 1961 portant organisation des cadres spéciaux d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre ;

Vu la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre ;

Vu l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959 portant création de deux cadres spéciaux d'officiers de l'armée de terre, et notamment son article 6 relatif aux cadres de réserve ;

Vu le décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960 portant règlement d'administration publique sur les cadres spéciaux d'officiers de l'armée de terre, et notamment son article 19 aux termes duquel les cadres spéciaux de réserve sont organisés par décret,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Organisation des cadres.

Art. 1er. — Les cadres spéciaux de réserve de l'armée de terre créés par l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959, cadre spécial des troupes métropolitaines et cadre spécial des troupes d'outre-mer, sont des cadres d'officiers de réserve destinés à compléter les cadres spéciaux correspondants de l'armée active dans les domaines d'activité définis à l'article 1er du décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960 susvisé.

Art. 2. — Les officiers des cadres spéciaux de réserve sont groupés en sections formées à l'intérieur de ces cadres et dénommées :

Pour le cadre des troupes métropolitaines :

Administration générale.
Affaires musulmanes.
Recrutement.
Génie.
Transmissions.
Intendance.
Matériel.
Fabrications d'armement.

Pour le cadre des troupes d'outre-mer :

Administration générale.
Matériel et bâtiments.

A l'intérieur d'un même cadre, le changement de section peut être prononcé par décision ministérielle dans l'intérêt du service.

Art. 3. — La hiérarchie des cadres spéciaux de réserve comprend les grades d'officiers, de celui de sous-lieutenant inclus à celui de général de brigade inclus.

Les colonels des cadres spéciaux peuvent accéder au grade de général de brigade dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée (réserve) dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 1939.

Art. 4. — Les règles de subordination applicables aux officiers des cadres spéciaux de réserve sont celles fixées à l'article 2 du décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée, compte tenu des dispositions de l'article 38 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 susvisée. Toutefois, leurs rapports de subordination avec les officiers des corps de direction des services résultent des fonctions qui leur sont respectivement confiées.

Art. 5. — Les limites d'âge des officiers des cadres spéciaux de réserve sont, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 susvisée, supérieures de cinq ans à celles qui sont fixées à l'article 5 du décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 6. — 1. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959, les officiers des cadres spéciaux de réserve se recrutent normalement parmi les personnels des cadres spéciaux actifs correspondants, démissionnaires ou admis à la retraite.

Toutefois, les officiers de la section Intendance du cadre spécial d'active des troupes d'outre-mer sont versés, lors de leur admission dans les réserves, dans le cadre spécial de réserve des troupes métropolitaines, section Intendance.

2. Peuvent en outre être admis dans les cadres spéciaux de réserve comme sous-lieutenants les sous-officiers de réserve qui appartiennent aux cadres de sous-officiers correspondant aux cadres d'officiers visés ci-après à l'article 9-1 ainsi que les sous-officiers de réserve des services du génie et des transmissions. Les candidats doivent satisfaire aux conditions légales requises et à celles fixées par le ministre. Le décret de nomination précise la section à laquelle ils sont affectés en fonction de leur spécialité.

3. Peuvent être admis dans la section Affaires musulmanes par voie de concours ou sur titres, dans les conditions précisées par une instruction ministérielle :

Comme sous-lieutenants, les aspirants et sous-officiers de réserve comptant respectivement soit six mois, soit deux ans d'ancienneté de grade et ayant satisfait à un examen d'aptitude ;

Avec leur grade et leur ancienneté de grade, les officiers subalternes de réserve.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 7. — Dans chacun des deux cadres spéciaux de réserve, les officiers concourent entre eux pour l'avancement, dans les conditions fixées par la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956, sans considération de la section à laquelle ils appartiennent.

L'avancement des officiers de la section des affaires musulmanes aux grades de commandant et de capitaine est subordonné à un examen d'aptitude.

CHAPITRE IV

Mise en application et dispositions transitoires.

Art. 8. — Les officiers des cadres spéciaux de l'armée active mis à la retraite ou démissionnaires après le 6 novembre 1960, date de la publication du décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960, et admis dans le corps des officiers de réserve seront versés dans les cadres spéciaux de réserve à compter de la date de leur radiation des cadres actifs.

Art. 9. — 1. Les officiers appartenant aux cadres de réserve des chanceliers, des adjoints de chancellerie et des adjoints administratifs des corps de troupes seront versés dans le cadre spécial de réserve des troupes métropolitaines section Administration générale.

Les officiers appartenant aux cadres de réserve des affaires militaires musulmanes et du recrutement seront versés dans le cadre spécial de réserve des troupes métropolitaines section Affaires musulmanes et section Recrutement.

Les officiers appartenant aux cadres de réserve des adjoints de chancellerie des troupes d'outre-mer et des adjoints administratifs des corps de troupes d'outre-mer seront versés dans le cadre spécial de réserve des troupes d'outre-mer, section Administration générale.

2. Les officiers appartenant aux cadres de réserve des ingénieurs du service des matériels subdivision Génie et des ingénieurs des bâtiments seront versés dans le cadre spécial de réserve des troupes métropolitaines section Génie.

Les officiers appartenant aux cadres de réserve des ingénieurs du service des matériels subdivision Transmissions seront versés dans le cadre spécial de réserve des troupes métropolitaines section Transmissions.

3. Les officiers appartenant aux cadres de réserve des ingénieurs du service des matériels subdivision Artillerie et qui ne rempliront pas les conditions fixées pour être admis dans le cadre de direction pourront être versés dans le cadre spécial de réserve des troupes métropolitaines section Matériel selon des modalités qui seront fixées par instruction ministérielle et conformément au dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1er du décret n° 60-1016 du 16 septembre 1960 relatif à la constitution des cadres de réserve d'officiers du service du matériel de l'armée de terre.

Art. 10. — Les changements de cadres prévus à l'article précédent seront prononcés dans un délai d'un an à partir de la publication du présent décret.

Ils ne concerneront que les officiers non atteints par les limites d'âge définies à l'article 5 ou qui sont maintenus à la disposition du ministre selon les règles prévues par la législation sur les pensions militaires, les autres officiers étant rayés des cadres.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 11. — Le décret du 5 mai 1939 portant organisation du corps des officiers des affaires militaires musulmanes de réserve est abrogé.

Art. 12. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 juin 1961 admettant un professeur à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 9 juin 1961, M. Nadal, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris, est admis, pour invalidité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1961.

Modification de l'arrêté du 11 octobre 1960 fixant le programme de géographie pour la session de 1961 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option Communauté-Territoire d'outre-mer).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 1949 ;
Vu l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1953 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — La quatrième épreuve du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option Communauté-Territoire d'outre-mer, comporte un entretien sur un programme de géographie des Etats africains et malgache d'expression française et des territoires d'outre-mer et sur l'état actuel de l'enseignement dans ces territoires et Etats.

Pour la session de septembre 1961, les candidats tireront au sort deux questions respectivement comprises dans les programmes suivants :

I. — *Question de géographie.*

Le relief de l'Afrique dans la région comprise entre le Sahara et le Congo du Nord au Sud et limitée à l'Est par le 20e degré de longitude Est.
Le climat et la végétation tropicale dans l'Afrique occidentale.
Le Sénégal et le Niger (étude de fleuves).
Les populations de l'Afrique occidentale et équatoriale.
Etude économique des Républiques du Mali, du Sénégal, de Mauritanie, du Tchad, du Congo, du Gabon, de Centre-Afrique, du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire, voltaïque, du Niger.
Etude physique de Madagascar.
La République malgache : étude humaine et économique.
La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie.
Les relations et les accords entre les Etats africains et malgache d'expression française et la France.
L'organisation des territoires d'outre-mer.

II. — *Questions portant sur l'enseignement.*

Etat de l'enseignement dans les Etats africains et malgache d'expression française et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Une bibliographie relative à ces programmes sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires,
MICHEL LEBETTRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juin 1961 :

La carrière de M. Pruvot (Henri), nommé et titularisé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952, par décret du 5 avril 1961, est reconstituée ainsi qu'il suit :

M. Pruvot est :

Promu du 1er au 2e échelon de la 2e classe du corps des administrateurs civils à compter du 5 décembre 1953 (compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 26 jours pour campagnes de guerre) ;
Reclassé administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 26 jours ;
Promu du 6e au 7e échelon de la 2e classe du corps des administrateurs civils à compter du 5 décembre 1955 (rappel forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois à compter du 1er janvier 1956) ;
Inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la 1re classe du corps des administrateurs civils pour l'année 1958 et prend rang après M. Challemel du Rozier au tableau d'avancement de classe établi par arrêté du 24 octobre 1958 ;
Promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958 ;
Promu du 1er au 2e échelon de la 1re classe du corps des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1960.

Les arrêtés des 17 avril 1952, 27 janvier 1954, 18 mai 1954, 2 février 1955, 12 mai 1955 et 24 septembre 1956 concernant M. Pruvot sont rapportés.

Par arrêté du 5 mai 1961, M. Denoyelle (Robert), secrétaire d'administration hors classe, est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'attaché d'administration centrale pour l'année 1961.

Par arrêté du 9 juin 1961, M. Denoyelle (Robert), secrétaire d'administration hors classe, est nommé et titularisé attaché d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter de la date du présent arrêté.

M. Denoyelle est, à la même date, rangé au 3e échelon de la 2e classe du corps des attachés d'administration centrale.

Par arrêté du 9 juin 1961, M. Silvestre de Sacy (François), attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est titularisé, à compter du 1er avril 1961, dans le grade d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 1er échelon, avec une ancienneté de 1 an dans l'échelon.

Compte tenu d'une ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires, M. Silvestre de Sacy est, à cette même date, promu du 1er au 2e échelon de la 3e classe du corps des attachés d'administration centrale avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Listes de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

SECTION BIOCHIMIE MÉDICALE

Par arrêté du 9 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Bernard.
Breton.
Broun.
Chambon.

MM. Cornillot.
Havez.
Matray.
Masseyeff.

MM. Padieu.
Pin.
Rosa.
Weinmann.

SECTION PHARMACOLOGIE ET MATIÈRE MÉDICALE

Par arrêté du 10 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Faucon.
Gavend.
Magnin.

MM. Savini.
Van den Driessche.

SECTION MÉDECINE GÉNÉRALE

Par arrêté du 12 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Asch.
Bertrand (André).
Bertrand (Jean).
Blondeau.
Bockel.
Bonnet.
Bouhey.
Carcassonne.
Casanova.
Chenebault.
Choubrac.
Chrétien.
Coblentz.
Cuny.
Delahaye.
Dupuis.
Etienne.
Fandre.
Fincker.
Fries.
Fritel.
Galinier.
Garde.
Gascard.
Gerard.
Gerbaux.

MM. Gouffault.
Grandmottet.
Guihard.
Hazard.
Hennequet.
Hertault.
Himbert.
Klepping.
Lambert.
Larbre.
Leborgne.
Leconte des Floris.
Lekieffre.
Le Tallec.
Lévêque.
Macquet.
Martin-Noël.
Monges.
Mongin.
Moreau.
Mornex.
Normand.
Olivier.
Perrin.

MM. Pestel.
Pette.
Poulet.
Putelat.
Rampon.
Rascol.
Renier.
Ribet.
Richier.
Robert.
Sankale.
Schmitt.
Serratrice.
Simon.
Staeffen.
Streiff.
Suc.
Taleb (pour le (Liban).
Thibault.
Thuau.
Tourneur.
Vallat.
Viala.
Weill.

SECTION ORTHOPÉDIE

Par arrêté du 12 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Aubrespy.
Dunoyer.
Duparc.
Faugeron.
Faysse.
Fourrier.
Fustec.
Geneste.

MM. Gouin.
Horeau.
Masse.
Maurer.
Meary.
Mole.
Picard.
Pierre.

MM. Postel.
Razemon.
Ricard.
Schnepp.
Soulier.
Teinturier.

SECTION STOMATOLOGIE

Par arrêté du 12 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Champy.
Dumas.

MM. Frank.
Lachard.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 20 mai 1961 portant nomination et renouvellement de mandats de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 20 mai 1961 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.
Arnaud (Jean-Joseph-Léonce).
Aucaigne de Sainte-Croix (Charles-Marie-René).
Bouton (Robert-Fernand).
Casadesus (Jules-Raphaël).
Cavalero (René-Jean).
Charmet (Jean).
Clerc (Roger-Gaston).
Cleret (Yves-Louis-Joseph).
Coiquaud (Michel).
Dailey (Raymond-Octave-André).
Delcambre (Roger-Joseph-Albert).
Denis (Roger-Louis-Joseph).
Donzel (Benoît-Emile).
Ferry (Robert-Jacques-Edouard).
Foussier (Claude-Jacques-Achille).
Furgeot (Marcel-Jean-Eugène).
Gaillard (André-Henri).
Garrouste (André).
Gavot (Emmanuel-Raoul-Sauveur).
Gruet (René-Gaston).
Guibert (Aimé-Paul).
Guillemard (Robert-Auguste-Pierre).
Horlin (Guy-Hugues).
Le Noan (Gildas-Marie-Yves).
Marchal (Charles-Louis).
Masurel (Antoine-Jules-Roger).
Merlin (Paul-Marius-Camille-Louis).
Misson (Pierre-Léon-Victor).
Netter (Jean-Louis).
Pasquier (Jean-Pierre).
Poilfoulot (Henry-Jean).
Polack (François).
Politzer (Eugène-Jim).
Puaux (Henri).
Rein (Robert).
Reybier (Jean-Antoine-Emile).
Roussel (François-Jean-Marie-Olivier).
Rouzaud (Claude-Auguste-Oscar).
Soussana (Jean-Claude).
Squarciafichi (Robert).
Tissot-Dupont (André-Pierre-François).
Vargues (Etienne-Jean).
Vidal (François-Marie-Albert).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 21 janvier 1961, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.
Buhan (Henry-Jehan-Eric-Marie-Joseph).
Lizon (Philippe-Charles-Claude).
Warnier (Pierre).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.
Corbery (Joseph-Jean-Désiré).
Villemer (René-Eugène).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 21 janvier 1961, les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence en Algérie dont les noms suivent :

MM.
Chouraqui (Maurice).
Masson-Regnault (Maurice-Louis-Jean).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence à l'étranger dont les noms suivent :

Allemagne (Sarre).

MM.
Haas (Louis-Charles-Camille).
Roy (Pierre).
Sitter (Paul).

Belgique.

MM.
Pichon (Daniel-Constantin-Joseph).
Ridoux (Jean-Victor-Auguste).

Colombie.

MM.
Bertran (Claude-Louis-Emile).
Brusset (Auguste-Joseph-Léopold).

Danemark.

M. Dietz (Georges-Edmond-André).

Hong-Kong.

M. Lachevrie (Xavier-François).

Italie.

MM.
Farnoux (Abel-Marcel).
Roger (Albert-Henri-Marie-Joseph).

Maroc.

MM.
Beronie (André-Joseph).
Brunot (Jean-Joseph).
Jonca (Benjamin-Henri-Joseph).
Latreille (Pierre-Joseph-Jean).
Leenhardt (Yves-Charles).
Mortier (Armand-Louis).
Rouffet (Charles-Victor-Adrien).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 26 juillet 1960, les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence à l'étranger dont les noms suivent :

Belgique.

M. Bisch (Jacques-Emile-François-Louis).

Argentine.

M. Graviere (Jacques).

Est nommé conseiller honoraire du commerce extérieur de la France en résidence en pays étranger :

Allemagne.

M. Puton (Marie-Romaric-François).

Décret du 20 mai 1961 portant renouvellement de mandats de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 20 mai 1961 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 21 janvier 1961, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.
Auffray (Bernard-Léon-Raoul-Marie).
Badie (Victor-François-Léon).
Banyuls (Roger-Marius).
Beraudy (Auguste-Gilbert-Henri).
Bloch-Beaumont (Gaston-Claude).
Brunard-Chavagnat (Henri-Stanislas-Louis).
Calvet (Jean-Marie-Roland).
Carlsberg (Raoul).
Cazenave (Franck-André).
Cintrat (Pierre-André).
Communal (Gaston-Paul).
Cordonnier-Delaroière (Jacques-Gaston-Marie-Joseph).
Cot (Jean-Alexandre).
Dalloz-Bourguignon (Robert-Jean-Ulysse).
Denisot (Jean-Paul-Amédée).
Dollfus (Jean-Jacques-Pierre).
Dreyfus (Louis-Abel).
Dubertret (Jean-Marie-Ernest).
Dupont (Lionel-Albin-Jean).
Dusausoy (Jean-Gabriel).
Fare (Roger).
Feuillu (Jean-Louis).
Finkelstein (René).
Fourton (André-Pierre).
Foccart (Jacques-Louis-Marie-Guillaume).
Gane (Etienne-Frédéric).
Gérard (Jean-Gabriel-Paul).
Henon (André-Aimé-Antonin).
Herrmann (André).
Heymann (André).
Janneau (Pierre-Henri-Marie-Etienne).
Joachim (Paul-Albert).
Lafanechère (André).
Le Bouar (François-Pierre-Marie).
Lhuillier (Marius).
Le Menestrel (Henri-Charles-Louis).
Leroux (Alain-Adolphe-André).
Lucquiaud (Pierre-Jean).
Luxcey (Charles-Louis).
Mestrallet (Jean).
Mestrejean (André-Louis).
Mittaine (Jean-Paul-Marie-Louis).
De Mongolfier (Marie-Valéry-Emmanuel).
Outrebon (Eugène-Edmond-Paul).
Paturle (Jean).
Petey (Henri-Emile).
Piquand (Marcel-Jean-Baptiste).
Pointet (Charles-Xavier-Emile).
Prost à La Denise (Gustave).
Quinten (Pierre-Ernest-Joseph).
Ramillon (René-François-Alexandre).
Raudnitz (Jean-Paul-Marc).
Roumilhac (Marie-Georges).
Saleun (Charles-Auguste).
Sangnier (Jean-Edouard-François-Marc).
Seignon (Henri-Léon-Alexis).
Soudan (Marcel-François).
Thubert (Marcel-Marie-Malo).
De Verbizier-Latryte (Jean-Auguste).
Vilgrain (Robert-Jacques).
Vogt (Robert-Eugène).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent :

MM.
Bouchacourt (Emmanuel).
Broussy (Gabriel).
Charles (René-Marcel-Oscar).
Cheveau (Claude).
Dagallier (Henri-Marie-Gaston).
Delassus (Maurice-Emile-Célestin).
Dufour (Pierre-Ferdinand-Marie).
Grandin (Robert).
Helffer (Eugène).
Jausions (Joseph-Marie-Henri-Antoine).
Leboullenger (Henri-Auguste).
Leleu (Victor).
Mégret (Pierre-Albert).
Richomme (Jean-Marcel).
De Toulouse-Lautrec (Robert-Marie-Karl).

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 18 mai 1961, le ministre des finances et des affaires économiques a accordé remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme globale de 2.000 NF, à M. Pompa (François) de celle de 9.915,25 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé pour la période du 17 avril 1947 au 5 février 1960 les premiers arrérages des pensions d'invalidité n°s 61-910121 et 59-983550.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 50 NF déjà recouvrée, à Mlle Havel (Suzanne-Marie) de celle de 6.664,25 NF qu'elle a perçue à tort, postérieurement au décès de la titulaire, au titre de la pension civile d'orphelin n° B 50-269509 et de la majoration pour enfants n° 269509 M dont Mlle Havel (Madeleine), décédée le 30 avril 1956, était bénéficiaire.

Par arrêtés en date du 26 mai 1961, le ministre des finances et des affaires économiques a accordé remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement de la somme totale de 7.000 NF, à Mme Bourjac, veuve Thenot, veuve Hubert, épouse Guyoune, de celle de 10.741,36 NF qu'elle a perçue en trop, postérieurement à ses remariages, sur sa pension de veuve de militaire n° B 50-110.303, revisée sous le numéro B 60-000.864.

Sous réserve du versement de la somme totale de 1.000 NF, à Mme veuve Chinet, veuve Dayre, veuve Sauguet, de celle de 7.727,82 NF qu'elle a perçue en trop, postérieurement à son remariage, sur sa pension de veuve de militaire n° B 49-014.822, revisée sous le numéro B 60-300.272.

Sous réserve du versement de la somme totale de 2.000 NF, à Mme Josette-Madeleine Parisot, veuve Raymondeau, épouse Paul, de celle de 6.122,06 NF représentant le montant des arrérages de la pension de veuve de guerre n° 50-901.534 qui lui ont été payés à tort postérieurement au 26 novembre 1949, date de son remariage.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme globale de 2.000 NF, à M. Droll (Emile) de celle de 5.560,95 NF perçue à tort pendant la période du 24 mars 1952 au 23 juin 1955, au titre de la pension d'invalidité n° 60-065.428 suspendue en vertu de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 2.233,98 NF déjà recouvrée, à Mme Dequen (Alfrédine), veuve Morel, de celle s'élevant à 8.906,91 NF qu'elle a perçue à tort pendant les périodes des 1er septembre 1947 au 31 octobre 1948, 1er janvier 1949 au 30 juin 1950 et 1er novembre 1950 au 30 septembre 1952, au titre des prestations familiales servies accessoirement à la pension de veuve de guerre n° 1643 dont elle était titulaire et qui a été rayée des registres du Trésor en application des dispositions de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme globale de 500 NF, à Mme Lefebvre, veuve Sergent, femme Delcoigne, de celle de 8.138,40 NF irrégulièrement perçue par suite de remariage pour la période du 1er mars 1952 au 24 décembre 1958 au titre de la pension de veuve n° 50-303.698.

A M. Le Blouch (Yves) de la somme de 5.984,42 NF qu'il a perçue indûment, du 5 octobre 1957 au 30 octobre 1959, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A Mme Dagregogio, veuve Olivieri, veuve Giannesini, de la somme de 6.871,53 NF qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 8 mai 1941 au 9 octobre 1959 inclus, la pension de veuve civile n° A 84.913, revisée successivement sous les numéros B 50-258.067 et B 59-250.818, et la pension de la caisse de retraites des marins n° 6861 obtenues du chef d'agents différents.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 9 juin 1961, M. Delagarde (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est intégré dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des finances en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (ancienneté dans l'échelon : 1er janvier 1961).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1961.

Par arrêté du 9 juin 1961 :

MM. Mesnard (Jean-Marie) et Bonardi (Philippe) sont nommés, à compter du 2 mai 1961, attachés d'administration stagiaires à l'administration centrale des finances.

MM. Schmitt (Marcel) et Touchet (Robert), contrôleurs du Trésor à l'administration centrale des finances, sont nommés, à compter du 2 mai 1961, attachés d'administration stagiaires à l'administration centrale des finances.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 9 juin 1961, sont nommés, à compter du 2 mai 1961, attachés d'administration centrale stagiaires à la caisse des dépôts et consignations, à la suite du deuxième concours :

M. Francisci (Charles), Mlle Guilbeau (Jeanne), MM. Jolly (Henri), Monfort (Pierre).

Cour des comptes.

Par arrêté du 9 juin 1961, M. de Lestang-Laisne (Yves) est, à compter du 2 mai 1961, nommé attaché d'administration stagiaire à la Cour des comptes.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 9 juin 1961, Mlle Moevus (Jeanne), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à la direction générale des impôts (services centraux), est intégrée dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des finances en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (ancienneté dans l'échelon : 1er juillet 1959).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1960.

Expansion économique à l'étranger.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR 1960

Par arrêté du 24 mai 1961, sont inscrits, dans l'ordre ci-après, au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1960 les conseillers et attachés commerciaux dont les noms suivent :

Pour le grade de conseiller commercial de classe exceptionnelle.

MM. Laurent, Sorasio, Burthe-Mique, Lombard, Gudin du Pavillon, Dubois, Allegre, Devinat, Raoul-Duval.

Pour le grade de conseiller commercial.

MM. Lagier, Gaudefroy-Demombynes, Kerouedan, Chazel, Kuhn, Wetzel, Floersheim.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1961

Par arrêté du 24 mai 1961, sont inscrits, dans l'ordre ci-après, au tableau d'avancement pour l'année 1961 les conseillers et attachés commerciaux dont les noms suivent :

Pour le grade de conseiller commercial hors classe, 1er échelon.

MM. Lefort (Bernard), Debray.

Pour le grade de conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale.

MM. Gavoty, Beaujard.

Pour le grade de conseiller commercial de classe exceptionnelle.

MM. Altmayer, Humbert, Lescuyer, Coste.

Pour le grade de conseiller commercial.

MM. Leloup, Lafontaine, Richard (Robert), Dugoujard, Stehelin.

Pour le grade d'attaché commercial hors classe.

M. Le Roy (Georges).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 9 juin 1961 portant promotion au grade de contrôleur général des transports (administration centrale).

Par décret en date du 9 juin 1961, les inspecteurs principaux des transports inscrits au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur général des transports sont promus contrôleurs généraux des transports de 2e classe, à compter des dates ci-après indiquées :

M. Coustey, à compter du 23 avril 1961.

M. Chomette, à compter du 29 avril 1961.

Décret du 9 juin 1961 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un inspecteur général géographe de l'institut géographique national.

Par décret en date du 9 juin 1961, M. Masson (Maurice-Auguste), inspecteur général géographe, 3e échelon, à l'institut géographique national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires.

Cette disposition prendra effet à compter du 19 juin 1961, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret du 9 juin 1961 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national.

Par décret en date du 9 juin 1961, M. Descossy (Germain-Joseph-Jean), ingénieur en chef géographe de classe exceptionnelle à l'institut géographique national, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires.

Cette disposition prendra effet à compter du 1er août 1961, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 juin 1961, M. Gioux (Jean-Pierre), attaché d'administration stagiaire, est nommé et titularisé dans le corps des attachés d'administration centrale, à compter du 1er janvier 1961, en qualité d'attaché de 3e classe, 1er échelon (ancienneté au 1er janvier 1960).

Aviation civile.

Par arrêté du 4 mai 1961, la démission présentée par M. Mounier (Jean-Claude), adjoint technique stagiaire de la météorologie, est acceptée à compter du 7 avril 1961.

M. Mounier (Jean-Claude), demeurant 22, boulevard du Général-de-Gaulle, Valence (Drôme), est constitué débiteur de l'Etat de la somme de 5.442 NF pour remboursement de frais d'études pendant la période du 5 octobre 1960 au 6 avril 1961 inclus.

Par arrêté du 2 mai 1961, sont annulées, en ce qui concerne M. Pieri (Dominique), les dispositions des arrêtés des 20 juin 1960 et 23 juillet 1960 portant respectivement avancements d'échelons et de grade dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile.

Par ce même arrêté, M. Pieri (Dominique) est, à compter du 25 juin 1960, nommé sous-chef de service administratif de 2e classe, 4e échelon, et promu à cette date sous-chef de service administratif de 1re classe, 1er échelon.

Par arrêté du 17 mai 1961, la démission de M. Rakotoala (Prosper), adjoint technique stagiaire de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est acceptée à compter du 4 mai 1961.

Par arrêté en date du 24 mai 1961, les fonctionnaires en position de détachement dont les noms suivent sont réintégrés dans leur corps d'origine à compter du 1er juillet 1961 :

M. Berger (Georges), ingénieur des travaux météorologiques.

M. Valette (Fernand), ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

Par arrêté en date du 24 mai 1961, sont nommés, après concours extérieur, adjoints techniques stagiaires, 1er échelon, de la navigation aérienne, branche Exploitation et circulation aérienne (spécialité Circulation aérienne), à compter du 2 mai 1961 :

MM. Fleury (Denis), Hernandez (Henri), Taniou (René).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 mai 1961, M. Tutenuit (Jean), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 7e échelon, précédemment en service détaché en Algérie, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 1er juin 1961.

A compter de la même date, M. Tutenuit a été chargé à la résidence de Sens de l'arrondissement Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Yonne et de l'arrondissement de navigation de l'Yonne, en remplacement de M. Pilon, appelé à un autre poste.

Par arrêté du 30 mai 1961, M. Lazard (Raymond), ingénieur général des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 1er juillet 1961, en sus de ses attributions, de mission de conseil technique auprès du directeur général des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 30 mai 1961, M. Chauchoy (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nantes, a été mis, à compter du 1er juillet 1961, à la disposition du ministre de l'intérieur pour être chargé, à la direction générale des collectivités locales, de l'ensemble des services techniques, sous l'autorité directe du directeur général.

Un arrêté ultérieur interviendra en vue de placer M. Chauchoy dans la position réglementaire de détachement.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 30 mai 1961, M. Benalioua Abdelkrim, agent contractuel des travaux publics, est nommé régisseur d'avances auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (subdivision de Mascara-Ouest), en remplacement de M. Bremond.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Déchéance du propriétaire de la concession des mines de houille d'Aubigny-la-Ronce.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 8 mars 1877 instituant la concession des mines de houille d'Aubigny-la-Ronce portant sur le territoire des communes d'Aubigny-la-Ronce, Baubigny, Cirey-lès-Nolay, Cormot-le-Grand, Molinot, la Rochepot, Santosse et Vauchignon, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 22 août 1950 autorisant la mutation de ladite concession au profit de la Société des houillères d'Aubigny-la-Ronce ;

Vu l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or en date du 25 mai 1960 mettant le propriétaire actuel de la concession en demeure d'acquitter les redevances arriérées dans un délai de deux mois ;

Vu les pièces constatant la notification, l'affichage et la publication dudit arrêté ;

Vu la lettre du trésorier-payeur général de la Côte-d'Or en date du 30 août 1960 constatant que les redevances arriérées n'ont pas été payées ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 12 et 15 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Côte-d'Or en date du 29 octobre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 janvier 1961 ;

Vu le code minier ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Le propriétaire de la concession des mines de houille d'Aubigny-la-Ronce, portant sur le territoire des communes d'Aubigny-la-Ronce, Baubigny, Cirey-lès-Nolay, Cormot-le-Grand, Molinot, la Rochepot, Santosse et Vauchignon, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, est déchu de cette concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou en cas de recours après notification de la décision confirmant éventuellement le présent arrêté, celui-ci sera inséré au *Journal officiel* de la République française et il sera procédé, conformément à l'article 48 du code minier, à l'adjudication de la concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, publié et affiché conformément à la loi par les soins du préfet de la Côte-d'Or.

Fait à Paris, le 30 janvier 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 79/61 en date du 7 juin 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 3/56 du 6 février 1956 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « chargeuse type 14 BU 7 BN », construite par les Etablissements Joy Manufacturing C°, à Franklin Pa (U. S. A.), la notice descriptive et les plans suivants établis par les Mines domaniales de potasse d'Alsace, 11, faubourg d'Altkirch, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1961 : page 5050, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de : « Par arrêté M S 65/61 en date du 26 mai 1961... », lire : « Par arrêté M S 55/61 en date du 26 mai 1961... ».

Déchéance d'une société titulaire d'une concession de mines d'antimoine sulfuré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1961, dans le sommaire, page 4642, 1re colonne, à la rubrique Ministère de l'industrie, 3e ligne :

Au lieu de :

« Arrêté portant agrément d'une société titulaire d'une concession de mines d'antimoine sulfuré... »,

Lire :

« Arrêté portant déchéance d'une société... ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juin 1961, M. Couanon (Jean), secrétaire d'administration hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1961, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-599 du 13 juin 1961 relatif aux prix des céréales et à l'organisation de leurs marchés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret de codification modifié du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé et le texte y annexé ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 modifié relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, validé par le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961 ;

Vu les délibérations du conseil central et du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 22 février 1958 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Pour la récolte 1960, la participation aux charges de résorption des blés hors quantum pourra être fixée, par décret pris après avis du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, à un taux forfaitaire et définitif pour les différentes tranches de livraison. Au cas où les ressources provenant du prélèvement ainsi opéré ne correspondraient pas aux charges de résorption, par exportation, des quantités collectées en excédent du quantum, le solde sera imputé au compte de résorption des orges et maïs de la récolte 1960 ».

Art. 2. — Pour les récoltes de 1961, par dérogation aux dispositions des décrets susvisés du 18 septembre 1957 et du 22 février 1958 modifiés et des textes subséquents :

Un décret fixera, après avis du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, les plafonds des quantités commercialisées d'orge et de maïs auxquels s'appliqueront des prix garantis ;

La cotisation de résorption ne sera pas perçue sur ces deux céréales ;

Nonobstant la limitation quantitative de garantie de prix, les prix de campagne de l'orge et du maïs seront les prix indicatifs, augmentés ou diminués dans les limites de 5 p. 100 pour l'orge et de 8 p. 100 pour le maïs pour tenir compte de l'importance de la récolte.

Art. 3. — Au cas où la collecte de blé, d'orge ou de maïs serait inférieure au quantum correspondant, la différence pourra venir en augmentation des quantums relatifs aux autres céréales.

Les livraisons de la céréale pour laquelle les prévisions de collecte seront inférieures au quantum pourront faire l'objet, après avis du conseil central de l'office national interprofession-

nel des céréales, d'une contribution fixée par décret en début de campagne. Le montant de cette contribution pourra être modifié en fin de campagne, compte tenu des collectes de blé, d'orge et de maïs effectivement réalisées.

En fin de campagne, et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'Etat, les plafonds fixés pour l'orge et le maïs pourront être également ajustés, après avis du conseil central de l'office des céréales, en fonction des variations de la consommation intérieure d'orge et de maïs commercialisés par les organismes stockeurs.

Art. 4. — L'article 5 *bis* du décret susvisé du 22 février 1958 modifié est remplacé, pour la récolte 1961, par les dispositions suivantes :

« *Art.* 5 bis. — Les livraisons de blé tendre, d'orge et de maïs de la récolte 1961 sont réglées aux producteurs comme suit :

« 1° Avant le début de la campagne : versement d'un acompte égal aux deux tiers du prix de la récolte précédente ;

« 2° A partir du début de la campagne, sous déduction des taxes, redevances et contributions à la charge des producteurs, versement d'un acompte calculé en fonction, notamment, de l'évaluation des quantités qui seront collectées au-delà du quantum et du prix prévisionnel de vente à l'exportation ;

« 3° En fin de campagne, s'il y a lieu, règlement définitif ».

Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 22 février 1958 modifié est remplacé, pour la récolte 1961, par les dispositions suivantes :

« Des prix fixés en application du premier alinéa du présent article sont déduites la taxe statistique, la taxe alimentant le fonds national de vulgarisation du progrès agricole et la moitié de la taxe de stockage ».

Art. 6. — Le 1° de l'article 14 *bis* du décret susvisé du 30 septembre 1953 est remplacé, à compter de la récolte 1961, par les dispositions suivantes :

« 1° Les ventes d'orge entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes ; les ventes de seigle entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire du département de production et des cantons limitrophes ».

Art. 7. — Les charges de résorption afférentes aux orges de la récolte 1961 vendues entre agriculteurs, par application de l'article 14 *bis* (1°) du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié, sont fixées définitivement et forfaitairement à la différence existant entre le prix de base de l'orge et l'acompte prévu au 2° de l'article 5 *bis* modifié du décret susvisé du 22 février 1958. Cette somme sera perçue lors de la délivrance du titre de mouvement.

Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attributions de l'office national interprofessionnel des céréales s'exercent, dans les conditions fixées par les textes en vigueur et par le présent décret, sur le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le dari, le millet, l'alpiste, le sorgho et les autres céréales, ainsi que sur les produits dérivés de ces céréales ».

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-600 du 13 juin 1961 pris en application de l'article 20 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole tendant à déterminer des zones spéciales d'action rurale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre du travail et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 60-808, et notamment son article 20, tendant à délimiter des zones spéciales d'action rurale,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé une zone spéciale d'action rurale dont les limites sont celles du département du Morbihan.

Art. 2. — Des arrêtés interministériels contresignés par le ministre de l'agriculture et le ou les ministres intéressés fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre du travail et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret n° 61-601 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 25-1 du décret du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, complété par l'article 22 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La valeur vénale maximum des immeubles dont l'apport à un groupement forestier pourra être réalisé dans les conditions définies par l'article 25-1 du décret susvisé du 30 décembre 1954 est fixée à 500 NF.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET,

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code rural, et notamment son article 52-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret par lequel il est procédé à la détermination des départements prévue à l'article 52-1 du code rural est pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, sur la proposition des préfets ou du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Art. 2. — Les interdictions ou réglementations de plantations et de semis d'essences forestières doivent être justifiées par l'un des motifs suivants :

Maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active, notamment à proximité des villages ou des fermes ;

Préjudice que des boisements porteraient à l'utilisation de ces terres et à la croissance des récoltes en raison notamment de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines ;

Difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou de certaines plantations pour la réalisation satisfaisante des opérations d'aménagement foncier et de remembrement.

Art. 3. — Dans les communes où des semis et plantations lui paraissent devoir être interdits, le préfet crée la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement et la charge de donner un avis sur les interdictions ou réglementations à édicter. Il peut adjoindre à la commission, à titre de membre consultatif, une ou deux personnalités particulièrement qualifiées par leur expérience en matière d'aménagement foncier.

La commission recherche si certaines interdictions ou réglementations sont justifiées par les motifs énoncés à l'article 2 ci-dessus ; elle définit, dans l'affirmative, les zones pour lesquelles elle propose :

Soit que tous semis et plantations, ou certains semis et plantations seulement, soient interdits, sans exception possible, de telles interdictions ne pouvant être prononcées que pour quatre ans au plus ;

Soit que tous semis ou plantations, ou certains semis ou plantations seulement, soient subordonnés à l'absence d'opposition du préfet, qui aura la faculté de les interdire ou de les réglementer dans certains cas.

Elle se prononce d'autre part :

Sur les essences forestières dont le semis et la plantation peuvent faire l'objet d'interdictions ou de réglementations à l'intérieur des zones ou de certaines zones ;

Sur la nature des restrictions à apporter, pour chacune de ces essences, au droit de planter ou de semer à l'intérieur des zones ou de certaines zones, et notamment sur l'obligation de ne boiser qu'à des distances déterminées des fonds voisins, distances supérieures à celles prévues à l'article 671 du code civil. Dans le cas d'une telle obligation, elle détermine ces distances en fonction de chaque essence et compte tenu de la nature des cultures qu'il convient de protéger sur les fonds voisins.

Art. 4. — L'avis de la commission, avant d'être transmis au préfet, est soumis à une enquête.

Le plan des zones ainsi que l'avis de la commission communale et tous documents annexés sont déposés à la mairie de la commune pour être communiqués à tous les intéressés, en même temps qu'est ouvert un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et des tiers intéressés.

Notification du dépôt est donnée aux propriétaires et exploitants connus lorsque les immeubles dont ils ont la possession sont compris parmi ceux pour lesquels la commission propose l'application de l'article 52-1 du code rural. Propriétaires et exploitants peuvent, s'ils ne consignent pas leurs observations sur le registre ci-dessus mentionné, adresser ces observations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au maire ou au président de la commission ; leurs observations sont jointes au registre. Le défaut de notification à certains propriétaires n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral, mais seulement de motiver, le cas échéant, l'octroi d'une indemnité.

Avis du dépôt est également donné par une affiche apposée à la porte de la mairie, dans un lieu apparent et par une insertion faite, huit jours au moins à l'avance, dans un journal d'annonces du département.

Pendant un mois, plan et documents peuvent être consultés sur place. A l'expiration de ce mois et si le président de la commission en a ainsi décidé, un membre de celle-ci ou une autre personne désignée par lui reçoit pendant trois jours les observations des intéressés et des tiers.

La commission prend connaissance des observations présentées ; elle entend les personnes qui l'ont demandé ; elle arrête ses propositions. Si elle décide de ne pas retenir entièrement les observations présentées, elle indique sommairement les motifs de sa décision.

L'avis définitif de la commission est affiché à la mairie et transmis au préfet avec l'ensemble du dossier.

Art. 5. — Le préfet saisit de l'avis de la commission et, le cas échéant, de ses propres observations la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, qui peut compléter ou faire compléter les études faites, le conseil départemental de la propriété forestière non soumise au régime forestier et la chambre d'agriculture.

Le préfet, lorsque les interdictions et réglementations qu'il projette diffèrent notablement de celles dont la commission communale a pu discuter, ou aggravent les obligations envisagées au cours de l'enquête de certains propriétaires, doit communiquer son projet d'arrêté avec tous documents annexes au président de la commission communale pour qu'il soit à nouveau procédé à une enquête ; seuls, néanmoins, ceux des propriétaires mentionnés à l'article 4 dont les obligations se trouvent aggravées sont obligatoirement avisés de ce dépôt.

Le préfet doit recueillir à nouveau l'avis de la chambre d'agriculture si les dispositions du projet d'arrêté diffèrent notablement de celles sur lesquelles cet établissement public a été à même de donner son avis.

L'arrêté préfectoral est inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture ; il est affiché en mairie ainsi que le plan des zones délimitées. Arrêté et plan sont versés aux archives communales.

Art. 6. — Lorsque l'arrêté préfectoral a pour seul objet d'empêcher, avant la réalisation d'opérations projetées d'aménagement foncier et de remembrement ou pendant cette réalisation, l'exécution des semis et plantations de nature à rendre plus difficile une bonne réalisation de ces opérations, les interdictions ou réglementations ne peuvent être prononcées pour plus de trois ans. Il n'est pas obligatoire de donner avis du dépôt prévu à l'alinéa 3 de l'article 4 ci-dessus. Il est procédé seulement à l'affichage à la porte de la mairie et à l'insertion prévue au quatrième alinéa de cet article. Le préfet n'est tenu de consulter ni la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ni le conseil départemental de la propriété forestière non soumise au régime forestier.

Art. 7. — Les frais afférents aux études incombant aux commissions et à l'établissement des plans et documents sont à la charge de l'Etat, dans les conditions fixées par un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations interdits ou réglementés par l'arrêté préfectoral, hors les cas où cet arrêté a temporairement écarté toute possibilité de semis ou de plantation, doit en faire la déclaration au préfet soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le préfet, après avoir recueilli l'avis du directeur des services agricoles, du conservateur des eaux et forêts et, dans les communes intéressées par un remembrement ou un projet de remembrement, celui de l'ingénieur en chef du génie rural, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception par le préfet de la déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de l'opposition préfectorale, peut procéder au semis ou à la plantation.

Art. 9. — Dans les deux mois de sa notification au déclarant, la décision préfectorale faisant opposition au boisement ou ne l'autorisant que sous certaines conditions peut indépendamment d'un recours juridictionnel, faire l'objet d'un recours auprès du ministre de l'agriculture. Si, dans les six mois du recours, la décision du ministre n'est pas notifiée au déclarant, le semis ou la plantation peuvent être effectués.

Art. 10. — Au cas de boisement contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les boisements ou à celles de décisions préfectorales subordonnant à certaines conditions l'absence d'opposition à un boisement, le préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Faute par le propriétaire de déférer dans les six mois à cette mise en demeure, et si celle-ci a eu lieu moins de quatre ans après le boisement, le préfet ordonne la destruction d'office; il y est procédé par les soins des services du ministère de l'agriculture, aux frais du propriétaire. Le préfet arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Il n'est pas porté atteinte par les dispositions du présent article aux actions susceptibles d'être intentées par les tiers à l'encontre du propriétaire d'un boisement irrégulier.

Art. 11. — Les notifications prévues au présent décret seront faites soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du code rural.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 52-1 du code rural;

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article 52-1 du code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Seront punis d'une amende de 400 NF à 1.000 NF ceux qui, dans une zone définie par arrêté préfectoral en application de l'article 52-1 du code rural, auront semé ou planté des essences forestières:

1° Soit sans avoir fait la déclaration préalable prévue au décret définissant les conditions dans lesquelles les préfets peuvent interdire ou réglementer certains semis ou certaines plantations;

2° Soit en méconnaissance d'une opposition préfectorale au semis ou à la plantation ou sans avoir attendu l'expiration du délai imparti au préfet pour faire connaître son opposition ou les conditions mises à l'absence d'opposition;

3° Soit en infraction à une interdiction édictée par un arrêté préfectoral ou sans se conformer aux conditions mises par le préfet aux semis et plantations.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 2.000 NF.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation prévue par l'article 128-7 du code rural en faveur des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et des établissements publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 128-7 et 128-9 du code rural tels qu'ils résultent de l'article 19 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative notamment « à l'écoulement des eaux d'irrigation », articles aux termes desquels:

« *Art.* 128-7. — Il est institué au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant à des habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité; les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« *Art.* 128-9. — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat »;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets n° 59-701 du 6 juin 1959 et n° 59-1335 du 20 novembre 1959 pris pour son application;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes publiques définies à l'article 128-7 du code rural et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines destinées à l'irrigation, peuvent demander et obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 128-7 du code rural dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. — Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10, décidant, dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation, que la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus au présent article, la servitude de passage des canalisations souterraines donne à son bénéficiaire le droit:

1° D'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le préfet et qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol, après les travaux;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

Art. 3. — La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. — La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, qui entend obtenir le bénéfice de l'article 128-7 du code rural, adresse à cet effet au préfet une demande par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du génie rural chargé du contrôle.

A cette demande sont annexés:

Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique;

Le plan des ouvrages prévus;

Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains;

La liste, par commune, des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. — L'ingénieur en chef du génie rural, après consultation par voie de conférence des autres services intéressés, transmet, avec son avis, le dossier au préfet, qui prend un arrêté prescrivant une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés par la servitude et désignant un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. — Avis de l'ouverture de l'enquête doit être publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à l'affichage.

Art. 7. — Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret susvisé du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée pour l'établissement de la servitude et toutes sujétions pouvant en découler.

Art. 8. — Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexent audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ses opérations et après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis à l'ingénieur en chef du génie rural.

Art. 9. — Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est donnée par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 du présent décret.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions définitives à l'ingénieur en chef du génie rural. Celui-ci l'adresse avec son avis au préfet pour décision.

Art. 10. — Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959 susvisé.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et affiché à la mairie de chaque commune.

Il est notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. — Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle, en application de l'article 15 du décret du 6 juin 1959 susvisé, peut être également jointe l'enquête parcellaire afférente aux fonds à exproprier.

Art. 13. — La détermination définitive du montant des indemnités a lieu conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. — L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitude doit être portée à la connaissance des personnes exploitant les terrains, ou, en leur absence, de leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés. Un état des lieux doit être dressé si un tel état est nécessaire pour apprécier les dommages résultant de l'exécution des travaux.

Les dommages qui résultent des travaux sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

Art. 15. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret n° 61-605 du 13 juin 1961 fixant les conditions d'application des articles 128-6 et 138-1 du code rural relatifs aux servitudes devant permettre l'entretien par engins mécaniques de certains canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 128-6, 128-9 et 138-1 du code rural, tels qu'ils résultent de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 et relatifs aux eaux d'irrigation, d'après lesquels les riverains des sections de certains canaux d'irrigation et de ceux des émissaires d'assainissement qui n'ont pas le caractère de cours d'eau naturels sont, dans certaines conditions, tenus de permettre, d'une part, le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien des canaux et émissaires, d'autre part, le dépôt des produits de curage et de faucardement, les modalités d'application de ces obligations étant déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets n° 59-701 du 6 juin 1959 et n° 59-1335 du 20 novembre 1959 pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'établissement des servitudes prévues aux articles 128-6 et 138-1 du code rural et destinées à permettre les opérations d'entretien par engins mécaniques des canaux d'irrigation et des émissaires d'assainissement n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels a lieu suivant la procédure définie aux articles suivants.

Art. 2. — La personne à qui incombe l'entretien des canaux ou émissaires et qui désire obtenir l'établissement d'une servitude adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du génie rural, une demande tendant à faire déclarer l'utilité publique de cet établissement.

Art. 3. — Il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions du titre Ier du décret susvisé du 6 juin 1959. Toutefois, le dossier que le préfet soumet à l'enquête ne contient obligatoirement que les documents suivants :

1° Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

2° Un plan général de l'ouvrage faisant apparaître les sections du canal ou de l'émissaire le long desquelles l'application de la servitude de passage est demandée ainsi que les endroits prévus pour le dépôt des produits de curage et de faucardement ;

3° L'avis de l'ingénieur en chef du génie rural.

Art. 4. — Il est procédé, soit en même temps que l'enquête définie à l'article précédent, soit après l'intervention de la déclaration d'utilité publique, à une enquête parcellaire dans

les conditions définies au titre II du décret susvisé du 6 juin 1959, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'enquête, et notamment de celles précisées ci-dessous :

1° Le plan parcellaire visé à l'article 13 dudit décret comporte l'indication des diverses sujétions résultant des servitudes, et notamment celle de la largeur des terrains grevés ;

2° La notification individuelle faite par le demandeur aux intéressés et prévue à l'article 16 du décret doit comporter la mention du montant de l'indemnité offerte pour l'établissement des servitudes ;

3° A l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 22, 1er alinéa du décret, est substitué un arrêté définissant les servitudes.

Art. 5. — Le texte de l'arrêté préfectoral mentionné au 3° de l'article précédent et définissant les servitudes est notifié par lettre recommandée au demandeur et affiché à la mairie de chacune des communes intéressées.

Notification d'un extrait de cet arrêté est faite, à la diligence du demandeur, à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'extrait est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 6. — Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification prévue à l'article précédent, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités relatives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au chapitre III de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 et aux chapitres III, V et VI du décret susvisé du 20 novembre 1959.

Art. 7. — Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt peut, à toute époque, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'acquisition de ce terrain.

Il met, à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce bénéficiaire en demeure d'acquérir.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation en vue de l'intervention d'une ordonnance prononçant le transfert de la propriété et en vue de la détermination du montant de l'indemnité. L'arrêté définissant la servitude tient lieu d'arrêté de cessibilité.

Il est procédé, sous réserve des adaptations nécessaires, conformément aux chapitres II, III et V du décret susvisé du 20 novembre 1959.

Art. 8. — Toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises aux servitudes doivent, pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 128-6 et de l'article 138-1 du code rural, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

Le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;

L'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande après consultation du gestionnaire du canal et avis de l'ingénieur en chef du génie rural. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

La demande à laquelle aucune réponse n'a été faite dans le délai de trois mois à compter de la date d'avis de sa réception est considérée, en ce qui concerne l'application des articles 128-6 et 138-1, comme agréée sans conditions.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Administration générale.

Par arrêté du 19 mai 1961, M. Baucheron de Boissoudy (Henry), ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 1er mai 1961, et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture, pour compter de la même date.

Par arrêté du 23 mai 1961, M. Leroy (Roger), ingénieur stagiaire de 2e classe, 1er échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est titularisé dans le grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 24 avril 1961. Rappel de services militaires attribué: 2 ans 3 mois 23 jours. Ancienneté civile conservée : 3 mois.

Est constaté le franchissement au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur pour compter du 24 avril 1961, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté de M. Leroy (Roger). Rappel de services militaires conservé : 6 mois 23 jours.

M. Leroy (Roger) est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture, pour compter du 24 avril 1961.

Par arrêté du 23 mai 1961, est constatée à la date du 29 février 1960 la fin de détachement de M. Poudevigne (René), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, auprès de l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes.

M. Poudevigne (René), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 1er mars 1960.

Par arrêté du 23 mai 1961, M. Filippi (Toussaint), inspecteur principal, 3e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine, pour compter du 30 avril 1961.

M. Filippi est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, pour compter de la même date.

Par arrêté du 29 mai 1961, M. Diop Birago, vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, du corps autonome de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, pour compter de la date du présent arrêté, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, en application de la loi du 4 août 1956 (art. 8).

Par arrêté du 29 mai 1961, M. Martin (Paul), vétérinaire inspecteur principal, 2e échelon, du cadre autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son cadre d'origine, pour compter du 11 mai 1961.

M. Martin est affecté pour ordre à la direction de l'enseignement et de la vulgarisation, pour compter de la même date.

Par arrêté du 31 mai 1961, un congé de longue durée de six mois (deuxième période), valable du 1er mai au 31 octobre 1961 inclus, est accordé à M. Benghouzi (Léon), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, avec le bénéfice de la solde entière.

Dans cette position, l'intéressé sera rémunéré sur les crédits du chapitre 31-92 du ministère de l'agriculture.

Par arrêté du 2 juin 1961, M. Balay (Robert), vétérinaire inspecteur général de l'élevage et des industries animales du corps autonome substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son cadre d'origine et affecté, à compter du 1er juin 1961, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture pour occuper l'emploi d'inspecteur général de l'élevage et des industries animales du service de la coopération technique outre-mer, en remplacement de M. Larrat (René), vétérinaire inspecteur général, 3e échelon, nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Fontaine (André), ingénieur du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Dordogne à Périgueux, à compter du 21 mai 1961.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Bosseaux (Maurice), ingénieur en chef du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est affecté d'office et dans l'intérêt du service au centre d'études des problèmes ruraux en montagne à Grenoble, à compter du 27 avril 1961.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 9 juin 1961, M. Le Chatelier (Xavier-Maxime), ingénieur principal des eaux et forêts de 2e échelon, est détaché, pour une période d'un an à compter du 1er juin 1960, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mis à la disposition de la commission de la Communauté économique européenne, pour y exercer les fonctions de chef de division à la direction générale de l'agriculture.

Génie rural.

Par arrêté du 5 juin 1961, est promu à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef du génie rural, à compter du 24 avril 1961, M. Champetier de Ribes, ingénieur en chef du génie rural.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Boquet (Louis), ingénieur en chef du corps autonome substitué au cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture de la France d'outremer, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Dordogne à Périgueux, à compter du 1er mars 1961.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Modification de l'arrêté du 20 mars 1953 instituant une commission interministérielle dite Commission nationale consultative d'agrément.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'industrie, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949, modifié notamment par les arrêtés du 17 décembre 1952 et du 16 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1953 instituant une commission interministérielle dite Commission nationale consultative d'agrément, modifié et complété par les arrêtés du 7 octobre 1958 et du 7 septembre 1959 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1955 portant réglementation des appareils de correction auditive,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 20 mars 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Cette commission a pour rôle :

« D'expertiser les modèles d'appareils de prothèse et d'orthopédie, de prothèses oculaires et de chaussures orthopédiques présentés par les fournisseurs qui ont sollicité leur agrément pour la fourniture d'appareils conformes à ces modèles aux personnes visées à l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires ;

« De faire connaître aux ministres intéressés ses propositions relatives à l'agrément de ces fournisseurs, à l'ajournement ou au rejet des demandes ;

« En matière d'acoustique, d'expertiser les modèles d'appareils de correction auditive dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 juin 1955 et de faire connaître aux ministres intéressés ses propositions relatives à l'agrément, à l'ajournement ou au rejet des demandes d'agrément présentées par les fournisseurs de ces appareils ;

« D'expertiser les prototypes d'appareils qui peuvent lui être présentés et, le cas échéant, de porter les avis techniques émis à l'égard de ces appareils à la connaissance de la commission interministérielle chargée de formuler des propositions en vue de l'élaboration et de la mise à jour de la nomenclature et du cahier des charges institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 ;

« D'examiner les plaintes et les demandes de suspension ou de retrait définitif d'agrément, sanctions prévues par l'arrêté du 20 septembre 1949 modifié et de faire connaître son avis aux ministres intéressés.

« *Art.* 3. — La commission nationale consultative d'agrément comprend :

« *a*) Avec voix délibérative :

« Un représentant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, président.

« Un représentant du ministère de l'agriculture.

« Un représentant du ministère de l'industrie.

« Un représentant du ministère de la santé publique et de la population.

« Un représentant du ministère du travail.

« Deux représentants des mutilés de guerre.

« Un représentant des mutilés du travail.

« Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

« Un représentant des caisses de secours mutuels agricoles.

« L'ingénieur du service central de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

« Un médecin chef de centre d'appareillage.

« Un expert vérificateur du centre d'appareillage.

« Quatre chirurgiens ou médecins spécialisés en matière d'appareillage désignés respectivement par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

« *b*) Avec voix consultative :

« Cinq techniciens qualifiés en matière d'appareillage désignés chaque année par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, selon la nature des appareils à examiner, sur proposition soit du syndicat national de l'orthopédie française, soit de toute autre organisation syndicale de fournisseurs reconnue représentative pour la branche d'appareillage considérée.

« Des membres suppléants pourront être désignés.

« Lorsque la commission aura à se saisir de questions concernant l'acoustique, le chirurgien spécialisé en matière d'appareillage désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sera remplacé par le professeur titulaire de la chaire d'oto-rhino-laryngologie de la faculté de médecine de Paris, les chirurgiens ou les médecins spécialisés en matière d'appareillage désignés par le ministre de la santé publique et de la population et par le ministre du travail seront remplacés par deux médecins oto-rhino-laryngologistes des hôpitaux de Paris. En outre, un représentant du Conservatoire national des arts et métiers et un représentant du centre national d'études des télécommunications seront adjoints, avec voix délibérative, à la commission.

« *Art.* 4. — La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personnalité à la compétence de laquelle elle estime devoir recourir soit de manière permanente, en fonction de la nature des appareils à examiner, soit occasionnellement, en vue de l'examen d'une question particulière ».

« *Art.* 6. — La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un des membres dont elle est composée et ayant voix délibérative.

« Ses délibérations sont confidentielles et ses membres, qu'ils siègent à titre délibératif ou consultatif, sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard des ministres intéressés.

« *Art.* 7. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service central de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur des statuts et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur des industries mécaniques au ministère de l'industrie, le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population et le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 31 mai 1961, Mlle le docteur Le Baccon (Marguerite), médecin inspecteur de la santé en congé de longue durée, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 15 juillet 1961.

Liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et aux emplois d'économe de 3e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Par arrêté du 2 juin 1961, sont inscrits pour l'année 1961 sur la liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et aux emplois d'économe de 3e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, en application de l'article 10 (1°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 :

Mme Rodier (Jacqueline).
MM. Lucas (Yves).
Gibassier (Henri).
Mlle Chenevard (Françoise).
MM. Gerolami (André).
Fresneau (Edmond).
Pages (Georges).
Carrie (Jean).
Moreau (Yves).
MM. Le Guen (Michel).
Berthet (Jean).
Martin (Gérard).
Roubert (Guy).
Villeneuve (Pierre).
Ortel (Guy).
Gayraud (François).
de Poulpiquet (Xavier).
Mlle Dary (Monique).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 9 juin 1961 portant nomination au titre de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant notamment des dérogations temporaires aux règles de recrutement pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 9 juin 1961, M. Peltekian (Yervant) est nommé et titularisé en qualité d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, 5e échelon, à compter du 26 mars 1952. L'effet pécuniaire de cette nomination partira du jour où l'intéressé prendra effectivement ses fonctions.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 12 juin 1961 portant nomination d'un directeur à la radiodiffusion-télévision française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, ensemble le décret n° 59-277 du 5 février 1959, relatifs à la radiodiffusion-télévision française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. André Gerard est nommé directeur des journaux parlé et télévisé, en remplacement de M. René Trotobas, dit Thibault, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'information sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mercredi 14 juin 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Suite de la discussion commune :

1° Du projet de loi (n° 1106) autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (rapport n° 1223 de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1220 de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

2° Du projet de loi (n° 1107) portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (rapport n° 1217 et annexe de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1221 de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères).

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 13 juin 1961, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Gabriel Kaspereit a été proclamé député le 11 juin 1961, dans la septième circonscription de la Seine, en remplacement de M. Moatti, démissionnaire.

Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 14 juin 1961.

N° 1121 (rectifié). — Proposition de loi de M. Jacques Féron tendant à modifier et à étendre l'article 3 du décret du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1224. — Projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (renvoyé à une commission spéciale).

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(196 membres au lieu de 195.)

Ajouter le nom de M. Kaspereit.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Bellec.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(43 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Bellec.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 13 juin 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 13 juin 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du 14 juin jusqu'au 30 juin inclus :

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Mercredi 14 juin, à quinze heures, et jeudi 15 juin, après-midi, et éventuellement soir, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Suite de la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (n°s 1106, 1223).

Suite de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n°s 1107, 1217).

Mardi 20 juin, à seize heures, et mercredi 21 juin, après-midi.

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement (n° 1216).

Discussion d'une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193).

Discussion du projet de loi de finances rectificative agricole (n° 1219).

Jeudi 22 juin, après-midi.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du 21 juin, le débat sur la loi de finances rectificative agricole devant, en tout état de cause, être poursuivi jusqu'à son terme.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 1196).

Mardi 27 juin, à seize heures.

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

Discussion du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (n° 1222).

Discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 863).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la protection médicale du travail agricole (n° 798).

Mercredi 28 et jeudi 29 juin, après-midi.

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du 27 juin.

Discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663).

II. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Vendredi 16 juin, après-midi.

Une question orale sans débat de M. Le Douarec (n° 10144).

Quatre questions orales avec débat, celles de MM. Coste-Floret, Raymond-Clergue, Poudevigne et Bayou (n°s 5513, 5546, 5571, 10034).

Vendredi 23 juin, après-midi.

Quatre questions orales sans débat de MM. Mazurier, Charret, Dorey, Chandernagor (n°s 10098, 4231, 9149, 10602).

Vingt-deux questions orales jointes avec débat de MM. Longequeue, Bayou, Durroux, Béraudier, Coste-Floret, Clamens, Chapuis, Radius, Bourne, Blin, Yrissou, Rivière, Cathala, Vidal, Collomb, Noiret, Rieunaud, Raymond-Clergue, André Bégouin, Bettencourt, Tony Larue, Jean Lainé (n°s 10310, 10311, 10312, 10319, 10320, 10323, 10324, 10331, 10333, 10345, 10346, 10347, 10364, 10365, 10391, 10392, 10393, 10394, 10395, 10425, 10426, 10467).

Vendredi 30 juin, après-midi.

Trois questions orales sans débat de MM. Palmero, Marcenet, Cerneau (n°s 10471, 10061, 7984).

Six questions orales jointes avec débat de MM. Rombeaut, Grenier, Darchicourt, Laurent, Diligent, Marcenet (n°s 9533, 9536, 10097, 10313, 10332, 10604).

Le texte des questions inscrites à l'ordre du jour des séances du vendredi 23 et du vendredi 30 est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

Questions orales visées au paragraphe II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 16 juin 1961.

(Le texte des questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 9 mai 1961.)

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 23 juin 1961 :

a) Questions orales *sans débat :*

1. Question orale n° 10098. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction la situation particulièrement difficile dans laquelle s'est trouvée la commission nationale des lotissements défectueux qui a siégé au ministère de la construction le mercredi 19 avril 1961. La réduction des crédits inscrits à cet effet n'a pas permis à la commission nationale des lotissements défectueux de subventionner comme elle aurait dû le faire l'ensemble des dossiers qui lui ont été soumis et n'a pu, de ce fait, retenir que 116 opérations en cours ainsi que 18 opérations nouvelles. Si quelques opérations supplémentaires ont pu recevoir, cette année, un commencement d'exécution, ceci n'a été dû qu'à une application très stricte de la loi en réduisant quelque peu les subventions accordées. Il lui rappelle une fois de plus la situation de ces mal-lotis qui représentent, en fait, des citoyens français qui, sur le plan fiscal, sont surimposés. En effet, la plupart d'entre eux ne sont bénéficiaires d'aucune exonération fiscale, paient l'impôt foncier, l'impôt mobilier, participent à tous les frais de la voirie communale mais, par contre, ne bénéficient d'aucun des avantages consentis par les communes pour l'entretien des voies reconnues et, en plus, ont bien souvent à régler des cotisations syndicales dont le montant atteint des sommes variant entre 60 et 100 nouveaux francs. Le recensement effectué voici quelques années faisait apparaître des travaux dont le montant pouvait être évalué à environ 30 milliards d'anciens francs. Si des crédits ne sont pas dégagés très rapidement, il en résultera un nouveau retard dans l'aménagement de ces lotissements et, d'autre part, le délai prévu pour l'aménagement définitif, qui était de l'ordre de dix à douze ans, atteindra près de vingt ans. Il lui demande de lui faire connaître les solutions qu'il entend apporter à ce problème et les crédits qu'il espère pouvoir inscrire à l'occasion du prochain collectif pour 1961 soumis au Parlement et au budget primitif 1962.

2. Question n° 4231. — M. Charret expose à M. le ministre de la construction que la législation sur les loyers ne dispose qu'en termes trop généraux des conditions d'expulsion, dans les cas de reprise par le propriétaire d'un local à usage d'habitation. On assiste, de ce fait, malgré la modération des experts, des autorités judiciaires et administratives, à des évictions cruelles, notamment dans le cas de personnes âgées ou de grands infirmes. Il lui demande si, en raison de certaines situations dramatiques, il n'envisagerait pas de revenir aux dispositions de la loi du 1er avril 1926 ou de réglementer de façon beaucoup plus précise l'actuelle législation sur le droit de reprise et les expulsions qui s'ensuivent. Une telle réglementation pourrait fixer le nombre et les critères des pièces habitables et de service, par exemple, sur la base des critères des H. L. M., les localités entre lesquelles peuvent être opérés les expulsions et les relogements, les personnes (célibataires, ménages, personnes à charge, tierces personnes) qu'elles concernent.

3. Question n° 9149. — M. Dorey expose à M. le ministre de la construction le cas d'une société civile immobilière dont les statuts établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953 prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres rémunérant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande de confirmer que cette société civile peut considérer comme un investissement valable la remise en état de logements actuellement inoccupés et inhabitables, au titre de l'amélioration et de la modernisation de l'habitat rural, lorsque ces logements sont situés dans une commune de moins de 2.000 habitants.

4. Question n° 10602. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 modifiant la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés a cessé d'être applicable à dater du 1er avril 1961 ; que, depuis cette date, de nombreuses expulsions ont lieu ou sont tentées contre des locataires des meublés ; que l'acuité de la crise du logement, qui avait justifié en 1958 l'ordonnance précitée, n'a pas diminué ; que, d'après les « tableaux de l'économie française » il existe encore près de 500.000 chefs de ménage qui occupent des chambres d'hôtel ou des logements loués en meublé. Il lui demande, devant la situation dramatique résultant de la cessation de l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1958, s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux familles résidant dans des hôtels meublés de continuer à bénéficier de la protection qui leur était jusqu'alors accordée par la loi.

b) Questions orales *avec débat :*

1. Question n° 10310. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région limousine.

2. Question n° 10311. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos

partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Saint-Pons (Hérault).

3. Question n° 10312. — M. Durroux demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Lavelanet (Ariège).

4. Question n° 10319. — M. Beraudier demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région lyonnaise.

5. Question n° 10320. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Lodève (Hérault).

6. Question n° 10323. — M. Clamens demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensables un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de l'Aude.

7. Question n° 10324. — M. Chapuis demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Vienne (Isère).

8. Question n° 10331. — M. Radius expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie du textile cardé a pris depuis son insertion dans le Marché commun un aspect très particulier, compte tenu de la concurrence de nos partenaires européens, notamment en ce qui concerne certaines mesures douanières et qu'il en a résulté certaines complications au point de vue économique et social dans les départements alsaciens. Il lui demande de définir clairement la politique gouvernementale au sujet de cette industrie.

9. Question n° 10333. — M. Bourne demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique et social, et notamment dans la région de Vienne.

10. Question n° 10345. — M. Blin demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

11. Question n° 10346. — M. Yrissou demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant du point de vue économique que social, et notamment dans le département du Tarn.

12. Question n° 10347. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant du point de vue économique que social, et notamment dans la région d'Amplepuis, Thizy et Cours.

13. Question n° 10364. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Toulouse.

14. Question n° 10365. — M. Vidal demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de formuler, dans une perspective d'une certaine ampleur, la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel des mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique qu'au point de vue social, et particulièrement dans le département du Tarn.

15. Question n° 10391. — M. Collomb demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Lyon.

16. Question n° 10392. — M. Noiret demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

17. Question n° 10393. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région du Tarn.

18. Question n° 10394. — M. Raymond Clergue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département de l'Aude.

19. Question n° 10395. — M. André Bégouin demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département de la Charente-Maritime.

20. Question n° 10425. — M. Bettencourt demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de la Seine-Maritime.

21. Question n° 10426. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Seine-Maritime.

22. Question n° 10467. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé et l'industrie cotonnière française. L'évolution de ces industries, leur insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région normande.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 30 juin 1961 :

a) **Questions orales** ***sans débat :***

1. **Question n° 10471. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels** sont les avantages et les inconvénients de la création du nouveau franc.

2. Question n° 10061. — M. Marcenat demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'a pas l'intention de faire le bilan des mesures prises par les pouvoirs publics pour diminuer le nombre des accidents des véhicules automobiles et de faire connaître les mesures envisagées pour en réduire encore le chiffre malheureusement trop élevé.

3. Question n° 7984. — M. Cerneau demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'intégration dans les cadres de l'Etat des ouvriers du service des ponts et chaussées de la Réunion, reçus au concours qui a eu lieu en 1956, et s'il envisage, pour ceux qui ne réunissent plus les conditions d'âge exigées, par suite du retard mis à leur titularisation, des contrats leur donnant la sécurité de l'emploi et des salaires comparables, compte tenu de leur ancienneté, à ceux de leurs collègues titulaires plus jeunes et intégrés dans les cadres de l'Etat ; 2° vers quelle date sera publié le décret apportant des aménagements au décret n° 55-1302 du 29 septembre 1955, instituant un système de pensions juxtaposées en faveur des agents du chemin de fer de la Réunion, en vue de permettre la prise en compte des services rendus antérieurement au 1er janvier 1949 ; 3° si des dispositions ont été arrêtées pour le réemploi ou la sortie des cadres avec pension, des agents dudit réseau, lors de la suppression de la branche Nord qui suivra la fin des travaux de construction de la route littorale devant relier Saint-Denis à la Possession ; 4° vers quelle date seront pris les textes d'application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959 relative à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion, et s'il est dans ses intentions d'adopter des mesures libérales pour l'intégration des ouvriers auxiliaires dans les cadres métropolitains.

b) Questions orales *avec débat :*

1. Question n° 9533. — M. Rombeaut attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réactions suscitées parmi les travailleurs salariés lorsqu'ils ont eu connaissance de la lettre récente dans laquelle il fait état de la volonté du Gouvernement de limiter à 4 p. 100 les augmentations de salaires susceptibles d'être accordées au cours de l'année 1961. Il souligne que cette intervention est en contradiction avec la loi du 11 février 1950 qui a rétabli la libre discussion des salaires entre employeurs et salariés. Il lui rappelle qu'en ce domaine seule la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti est du ressort des décisions gouvernementales et lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas un relèvement immédiat, de l'ordre de 4 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, afin que les travailleurs les plus défavorisés soient les premiers bénéficiaires de l'augmentation prévue de la productivité.

2. Question n° 9536. — M. Fernand Grenier expose à M. le Premier ministre que, le 17 janvier dernier, l'assemblée générale du conseil national du patronat français a estimé que les augmentations de salaires des travailleurs des entreprises privées ne devraient pas dépasser 3 p. 100 par an ; que, le 6 mars, il a adressé au président de cet organisme patronal une lettre pour lui faire savoir que le Gouvernement considérait que « c'est aux alentours de 6 p. 100 par an que l'on doit fixer le rythme des augmentations de salaires » ; que, réuni le 14 mars, le comité directeur du conseil national du patronat français a publié un communiqué selon lequel « les préoccupations du Gouvernement rejoignent celles que le C. N. P. F. exprimait à nouveau lors de son assemblée générale du 17 janvier... » et « qu'il demandait formellement aux chefs d'entreprise de limiter, en tout cas, à 4 p. 100 à la fin de l'année par rapport au 1er janvier la hausse du niveau des salaires effectivement versés sous quelque forme que ce soit dans chaque entreprise » ; qu'ainsi, aux yeux de tous, apparaît la collaboration très étroite existant entre le Gouvernement et le grand patronat pour tenter de mettre en échec les revendications légitimes de la classe ouvrière dont l'appauvrissement s'accentue. Il lui demande en vertu de quel texte législatif il a cru pouvoir intervenir directement dans le problème de l'augmentation des salaires des entreprises privées, alors que, depuis la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, les employeurs et les organisations les plus représentatives des travailleurs ont la possibilité de « conclure librement des accords de salaire ».

3. Question n° 10097. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre que l'attitude officiellement prise par le Gouvernement tendant à limiter à 4 p. 100 la hausse globale de la masse salariale constitue une violation flagrante de la loi du 11 février 1950 qui prévoit la libre discussion des salaires ; que cette illégale intrusion de la puissance publique a suscité un mécontentement légitime dans la classe ouvrière, qui a jusqu'alors supporté tout le poids de la politique financière du Gouvernement ; que le niveau général des salaires est encore inférieur à celui atteint en juin 1957, alors que l'augmentation de la production et surtout l'accroissement de la productivité auraient dû permettre un relèvement proportionnel des salaires depuis cette date ; que cette évolution a entraîné une hausse des profits, comme en font foi les bénéfices avoués, mais que les salariés n'en ont pas eu leur juste part ; que, dans le secteur public, l'affligeante insuffisance des mesures de relèvement des salaires et de reclassement envisagées par le Gouvernement constituent un manquement aux engagements pris alors que, si l'on en croit les déclarations officielles, la situation financière et budgétaire améliorée par les plus-values de rentrées fiscales devrait permettre de donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels de l'Etat ; que l'apparition de menaces d'un chômage structurel dans certaines branches d'activités et que l'extension du chômage partiel et la diminution du nombre d'heures de travail dans d'autres secteurs nécessitent des mesures urgentes de relance de l'expansion permettant dans le même temps une plus active décentralisation vers les régions du pays qui connaissent une profonde récession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux travailleurs leur juste part du revenu national, relancer l'activité économique de l'ensemble du pays et, en particulier, celle des régions sous-développées.

4. Question n° 10313. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la répartition des communes en diverses zones territoriales a pour effet, en plus de son incidence sur le S. M. I. G., de déterminer des abattements sur les allocations familiales allant jusqu'à 10 p. 100 dans les petites villes de province et dans les régions rurales, malgré les divers aménagements effectués en date des 1er avril 1955 et 1er avril 1956. Pourtant, l'entretien des enfants et des adolescents est aussi coûteux dans les zones les plus défavorisées qu'il l'est dans les grandes villes ou à Paris. Quant aux frais d'instruction, ils y représentent toujours une charge plus lourde. Il lui demande si, dans un souci évident de justice sociale, et plus encore dans le but de faciliter l'aménagement des zones rurales et la réussite de la politique de décentralisation économique, il n'envisage pas de supprimer les abattements de zones.

5. Question n° 10332. — M. Diligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il apparaît indispensable de prendre rapidement toutes mesures utiles en vue de faire cesser le décalage qui s'est institué — et qui ne cesse de s'accroître — entre l'évolution du coût de la vie et celle des prestations familiales. L'augmentation de 5 p. 100 du salaire de base servant au calcul des allocations familiales intervenue au 1er août 1960 n'a représenté en réalité qu'une augmentation de l'ordre de 3 p. 100 de la masse globale des prestations servies, alors que, au cours de l'année 1960, le niveau moyen des salaires a été relevé de 8 p. 100. L'augmentation appliquée à compter du 1er janvier 1961 et celle qui est prévue pour le 1er août 1961 constituent des mesures qui sont hors de proportion avec l'effort nécessaire pour assurer un relèvement équitable du niveau de vie familial. Ce décalage existant entre les prestations familiales et l'accroissement des dépenses auxquelles doivent faire face les familles explique, sans qu'il soit sans doute nécessaire de chercher d'autres causes, la sous-consommation familiale constatée dans divers secteurs et qui commence à susciter des inquiétudes dans certains milieux économiques. Il lui rappelle les déclarations qu'il a faites lui-même devant l'Assemblée nationale, au cours de la première séance du 16 juin 1960, affirmant qu'« une politique de la famille est indispensable à l'avenir national », et lui demande, au moment où la commission Prigent est sur le point de terminer définitivement ses travaux, comment le Gouvernement entend mettre en œuvre une telle politique et quelles mesures il envisage de prendre en vue d'atteindre notamment les objectifs suivants : 1° dans l'immédiat, prévoir la distribution intégrale aux familles allocataires des ressources procurées par la cotisation actuelle de 14,25 p. 100 ; 2° dans l'avenir, prévoir un mode de financement procurant des ressources plus élevées que celles qui résultent du taux actuel de la cotisation sur les salaires, de façon à pouvoir porter les prestations familiales au niveau des besoins familiaux ; 3° mettre au point un système d'indexation des prestations de caractère aussi automatique que possible en prévoyant, par exemple, que la revision annuelle du salaire de base des allocations familiales prescrites par l'article 20 de la loi de finances pour 1959 devra tenir compte de l'évolution de l'indice des salaires publié par le ministre du travail.

6. Question n° 10604. — M. Marcenet demande à M. le ministre du travail quelle politique sociale le Gouvernement entend mener pour faire profiter les couches les plus défavorisées de la population du redressement financier et économique accompli grâce à leurs sacrifices.

Convocation de commissions.

CONVOCATIONS RECTIFIÉES

La réunion de la **commission des affaires étrangères** prévue pour le jeudi 15 juin 1961, à neuf heures, aura lieu le mercredi 14 juin, à neuf heures (même local, même ordre du jour).

La réunion de la **commission de la défense nationale et des forces armées** prévue pour le jeudi 15 juin 1961, à neuf heures trente, aura lieu le mercredi 14 juin, à neuf heures trente (même local, même ordre du jour).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** le jeudi 15 juin 1961, à dix heures (local du 7e bureau) :

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi relatif à la date des élections cantonales et des élections municipales.

Constitution d'une commission spéciale.

PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT DE PRÉEMPTION DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITÉ ET DANS LES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (n° 1224)

A la demande du Gouvernement, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions), avant jeudi 15 juin 1961, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Réunion de commissions du mercredi 14 juin 1961.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures. — Local du 9e bureau.

Commission de la défense nationale, à neuf heures trente. — Local 213.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du jeudi 15 juin 1961.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 180 et 249 (1960-1961). — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° (1960-1961), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Gérald Coppenrath, rapporteur ; et n° 207 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Henri Claireaux, rapporteur.]

2. — Discussion du projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. [N°s 222 et 251 (1960-1961). — M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey. [N°s 223 et 252 (1960-1961). — M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta. [N°s 224 et 253 (1960-1961). — M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger. [N°s 225 et 254 (1960-1961). — M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger. [N°s 226 et 255 (1960-1961). — M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du mardi 13 juin 1961.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le général Béthouart, Jean Brajeux, Pierre de Chevigny, Gaston Deferre, le général Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Leygue, Roger Marcellin, Pierre Métayer, André Monteil, Roger Morève, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Neddaf Labidi, Jean Péridier, le général Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Vincent Rotinat, Michel Yver.

Excusés. — MM. Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Claude Dumont, Edouard Le Bellegou, Jacques Ménard, Jean-Louis Tinaud.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 15 juin 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commissions du mercredi 14 juin 1961.

Commission des affaires culturelles, à dix heures trente. — Salle n° 265.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Salle n° 216.

Commission des affaires sociales, à dix heures. — Salle n° 213.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

Commission des lois, à dix heures. — Salle n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de l'Aube.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de l'Aube, à Troyes.

Seront admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus, cette limite étant portée à trente-cinq ans lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et agents des services publics. Elle est en outre reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant droit à une pension de retraite et d'une année par enfant à charge, sans pouvoir excéder quarante-cinq ans au 1er janvier 1961 ;

2° Etre français ou naturalisés français depuis cinq ans au moins et, pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait aux obligations militaires ;

3° Etre titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet supérieur, ou du certificat de capacité en droit, ou d'un diplôme équivalent. Sont dispensés de cette condition les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales ayant accompli cinq ans de services effectifs.

4° Etre titulaires du permis de conduire.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la préfecture de l'Aube avant le 30 juin 1961. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la préfecture, service du personnel.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

PROPOSITION DE TARIFS DE TRANSPORTS présentées à l'homologation ministérielle.

Le Comité national routier a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises.

TARIFS D'APPLICATION pour le transport public routier de marchandises.

. . . .

AVERTISSEMENT

. . . .

SOMMAIRE

. . . .

Modifier comme suit :

« DOCUMENT N° 2. — **Classement des localités pour l'utilisation des tarifs des transports publics routiers de marchandises.** »

DOCUMENT N° 1

TITRE I^er

CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS pour les transports publics routiers de marchandises (1).

Première partie. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

Chapitre I^er. — . . . .

Art. 7. — Transports à caractère particulier.

. . . .

PREMIERE PARTIE

Conditions générales.

. . . .

CHAPITRE III

Article 15.

Modifier comme suit :

2^e alinéa :

Pour les envois d'un tonnage au moins égal à 3.000 kg :

. . . .

Article 16.

Modifier comme suit :

Titre :

Délais de chargement et de déchargement pour les envois d'un tonnage au moins égal à 3.000 kg.

. . . .

5^e alinéa :

— pour les envois d'un tonnage inférieur à cinq tonnes et au moins égal à trois tonnes, les délais ci-dessus sont réduits de moitié.

. . . .

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES OPÉRATIONS ACCESSOIRES ET COMPLÉMENTAIRES

. . . .

Ajouter :

Article 29.

Péages.

Les péages acquittés par le transporteur, notamment à l'occasion de la traversée d'un pont, de l'utilisation d'un bac, d'une route ou d'une autoroute, sont facturés, en sus du prix de transport, pour leur montant réel, s'ils ne sont pas fixés au tarif des opérations accessoires et complémentaires.

TITRE II

Chapitre I^er. — TABLE DES MARCHANDISES

Compléter la colonne (3) T. P. - M. D. par un astérisque en regard de chacune des désignations de marchandises suivantes :

— Alliages non dénommés.
— Chlorates.
— Fonte d'acier moulée, non dénommée.
— Machines et mécaniques en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux.
— Pièces non dénommées de machines ou de mécaniques.

TITRE III

TARIFICATIONS PARTICULIERES

PREMIERE PARTIE

Marchandises diverses.

Ajouter :

NOTA. — Pour l'application des tarifications particulières, « les localités assimilées » sont celles dont l'assimilation est indiquée au Document n° 2, relatif au classement des localités.

Chapitre I^er. — PREMIERE CATEGORIE

PARAGRAPHES	DÉSIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.		CONCORDANCE
. . .	. . . .	. . .	. . .	. . .
	Ajouter :	10 t.	5 t.	
	CHLORATES			
	a) Au départ de Prémont (Savoie).			
	A destination de toutes localités........	33	50	I
. . .	. . . .	. . .	. . .	. . .
	SOUFRE			
	Compléter le *a)* de la façon suivante :			
	a) Au départ de Clermont-Ferrand, Marseille et localités assimilées et localités des départements de l'Aude et de l'Hérault.			
	A destination de toutes localités........			
. . .	. . . .	. . .	. . .	. . .

Chapitre II. — DEUXIEME CATEGORIE

PARAGRAPHES	DÉSIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.		CONCORDANCE
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
	MÉTAUX NON DÉNOMMÉS BRUTS OU LAMINÉS			
	Compléter le *a*) de la façon suivante :			
	a) Au départ de Chedde (Haute-Savoie), Issoire, Marseille, Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), Rioupéroux (Isère), Venthon (Savoie) et localités assimilées.			
	A destination de toutes localités..............................			
	Compléter le *b*) de la façon suivante :			
	b) Au départ de Lannemezan, Tarascon-sur-Ariège et localités assimilées.			
	A destination de toutes localités, sous réserve d'un tonnage minimum annuel de 15.000 tonnes remis au transport routier..........................			
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
	1) PRODUITS CHIMIQUES DESTINÉS A LA PRÉPARATION DES COULEURS ET DES PEINTURES	15 t.		
	Ajouter :			
	b) Au départ de Clermont-Ferrand, Marseille, Parie et localités assimilées. A destination de Bourges, Clermont-Ferrand, Tours et localités assimilées.	32 t.		
	c) Au départ de Thann (Haut-Rhin).	7 t	5 t.	I
	A destination de toutes localités..............................	43	48	I
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Chapitre III. — TROISIEME CATEGORIE

PARAGRAPHES	DÉSIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.			CONCORDANCE
		20 t.			
	Ajouter :				
	FONTE D'ACIER MOULÉE NON DÉNOMMÉE				
	a) Au départ de toutes localités.				
	A destination de l'Ardoise (Gard), Moutiers (Savoie) et Ugine (Savoie).	31			I
	MACHINES ET MÉCANIQUES EN CADRES, CAGES, CAISSES, HARASSES, PANIERS OU TONNEAUX	12 t.	10 t.	7 t.	
	a) Au départ de Rive-de-Gier, Saint-Chamond et localités assimilées.				
	A destination de Clermont-Ferrand et localités assimilées................	34	36	44	I
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
	PIÈCES EN ACIER NON DÉNOMMÉES POUR VÉHICULES ROUTIERS OU POUR MATÉRIEL ROULANT SUR RAIL (A L'EXCLUSION DES PIÈCES DE MACHINES OU DE MÉCANIQUES)	7 t.	5 t.		
	Ajouter :				
	b) Au départ de toutes localités.				
	A destination d'Audincourt, Montbéliard, Pont-de-Roide et localités assimilées	43	48		I
	Ajouter :				
	PIÈCES NON DÉNOMMÉES DE MACHINES OU DE MÉCANIQUES				
	a) Au départ de toutes localités.				
	A destination de Montbéliard et localités assimilées..................	43	48		I

Chapitre VI. — SIXIEME CATEGORIE

PARAGRAPHES	DÉSIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage. 15 t.	CONCORDANCE
	Ajouter : ALLIAGES NON DÉNOMMÉS		
	a) Au départ de Marseille et localités assimilées. A destination d'Ugine (Savoie)........	34	I

. . . .

DOCUMENT N° 2. — **Classement des localités pour l'utilisation des tarifs des transports publics routiers de marchandises.**

. . . .

§ 2. — **RENVOIS**

. . . .

(4) Paris et localités assimilées.

. . . .

II. — Les relations au départ de Paris ou localités assimilées à destination des localités suivantes ou localités assimilées sont classées en « C » :

Supprimer : EPERNAY. FISMES.

. . . .

III. — Les relations au départ ou à destination de Paris ou localités assimilées à destination ou au départ des localités suivantes ou localités assimilées sont classées en « D » :

Supprimer : DIEPPE.

Classement des localités pour l'utilisation des tarifs.

Ajouter à l'ordre alphabétique ou modifier les localités suivantes :

LOCALITES (1)	DEPARTEMENTS (2)	CLASSEMENT ou assimilation. (3)	(4)
AUDINCOURT	Doubs	C	
Barrasse (La)	Bouches-du-Rhône	C	
Bart	Doubs	Montbéliard.	
. . . .			
Remplacer :			
Entre BORT-les-ORGUES et Boucau (Le) ;			
Boulogne-Billancourt	Ardennes	A	
Par :			
Bosseval et Briancourt	Ardennes	A	
. . . .			
Bourguignon	Doubs	Pont-de-Roide.	
. . . .			
Remplacer :			
Eyzanville	Seine-et-Oise	B	
Par :			
Ezanville	Seine-et-Oise	B	
. . . .			
Hérimoncourt	Doubs	Audincourt.	
Jarrie	Isère	B	
Mandeure	Doubs	Audincourt.	
MONTBELIARD	Doubs	C	
Nissan-lez-Enserune	Hérault	Béziers.	
PONT-de-ROIDE	Doubs	C	
RIOM-ès-MONTAGNE	Cantal	A	
. . . .			
Remplacer :			
Saint-Pierre-d'Arthéglise	Manche	Coutances.	
Par :			
Saint-Pierre-de-Coutances	Manche	Coutances.	
. . . .			
Valentigney	Doubs	Audincourt.	
VANNES	Morbihan	A	

(Paris, le 12 juin 1961.)

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants (clauses générales) intervenue le 3 juillet 1957 et les textes suivants qui la modifient ou la complètent :

L'annexe Ouvriers du 3 juillet 1957.

L'avenant Ouvriers du 30 juin 1960.

L'annexe Travailleurs à domicile du 29 juillet 1957.

L'annexe Employés, techniciens et agents de maîtrise du 15 juillet 1957.

L'avenant Employés, techniciens et agents de maîtrise du 30 juin 1960.

L'annexe Ingénieurs et cadres (un additif) du 1er septembre 1960.

L'annexe Retraite complémentaire des salariés du 20 octobre 1960.

Ces accords sont intervenus entre tout ou partie des organisations ci-après :

Le syndicat national des fabricants de jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants ;

Le syndicat national des fabricants de voitures d'enfants,

D'une part, et

Les fédérations nationales des travailleurs du bois et parties similaires, des travailleurs de la métallurgie, des travailleurs de l'habillement, des travailleurs du papier et carton et parties similaires (C. G. T.) ;

Les fédérations nationales du bois, de la métallurgie, du papier et carton, habillement, cuirs et peaux, chimie, employés (C. G. T.-F. O.) ;

Les fédérations françaises du bois, de la métallurgie, du papier et carton, de l'habillement, des cuirs et peaux, de la chimie, des employés, techniciens et agents de maîtrise, des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. G. C.),

D'autre part.

Les textes ci-dessus règlent sur le territoire métropolitain les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs des établissements dont l'activité professionnelle est classée, par référence à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives telle qu'elle résulte du décret n° 47-162 du 16 janvier 1947, sous les numéros ci-après :

Groupe 35.

N° 35-830 (extrait). — Articles et engins pyrotechniques : fabrication d'artifices et divertissements pour enfants, bouchons détonants, bombes algériennes, pois fulminants, papillottes, cosaques, amorces en papier.

Groupe 37.

N° 37-450 (extrait). — Fabrication de jouets à base de caoutchouc : balles, ballons, poupées en caoutchouc, sujets en caoutchouc, etc.

Groupe 49.

N° 49-540. — Fabrication de drapeaux, bannières, banderoles, pavillonnerie.

Groupe 51.

N° 51-702 (extrait). — Fabrication de balles et ballons-jouets et poupées en cuir.

Groupe 54.

N° 54-564 (extrait). — Fabrication d'accessoires de cotillons, articles pour fêtes, articles de surprises, serpentins et confetti, lanternes en papier et lampions, ballons de papier et lanternes vénitiennes.

Groupe 57.

N° 57-110. — Fabrication de jeux et jouets en papier et carton, masques et mirlitons, fabrication de jeux et jouets en textile, de jouets bourrés et assimilés ; jouets en chenille, singes et ours en peluche, lapins bourrés et peluches, poupées bourrées, ainsi que la confection d'habillements pour poupées.

N° 57-130. — Fabrication de jeux et jouets en matières plastiques.

N° 57-140 (extrait). — Fabrication de jeux et jouets en bois, damiers, dés, dominos, échiquiers, jeux de cubes et de patience, jeux de criquet, de croquet, boîtes de jeux, chevaux de bois, meubles-jouets d'enfants ou de poupées et voitures de poupées.

N° 57-160. — Fabrication de jeux et jouets en métal, soldats de plomb, chevaux mécaniques, jouets en étain, fer-blanc, plomb, etc.

N° 57-170 (extrait). — Fabrication de jeux automatiques, d'automates.

N° 57-180. — Fabrication de maquettes et de modèles réduits, de véhicules, d'avions, de navires, de bâtiments et de constructions divers.

N° 57-300 (extrait). — Fabrication de voitures d'enfants et d'articles de puériculture, voitures d'enfants, landaus, parcs pour bébés, articles de marche pour bébés.

Le texte de la convention collective et des documents qui lui sont annexés a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes du département de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 13 juin 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9595	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	.....	4,9590	4,9540
2,309	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,308	.....
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,25	39,23
123,440	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,445	123,395
18,857	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,854	18,846
9,8050	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8060	9,8010
70,730	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,800	70,740
13,6745	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6825	13,6770
7,8980	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,410	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,435	68,375
136,390	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,400	136,350
17,065	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,065	17,040
94,930	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,930	94,870
113,490	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,335	113,285
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHANTIERS NAVALS DE LA PALLICE

(Anciennement : Chantiers navals Delmas-Vieljeux.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 35, RUE LÉONCE-VIELJEUX, A LA ROCHELLE (CHARENTE-MARITIME)

DIRECTION GÉNÉRALE : 29, RUE GALILÉE, A PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 57-B 10373 ; la Rochelle n° 57-B 47.

Obligations de 50 NF 4 % 1945.

AVIS

Seizième amortissement.

Les rachats en Bourse effectués depuis le dernier tirage ayant porté sur un nombre d'obligations supérieur à celui prévu par le tableau d'amortissement, il ne sera pas effectué de tirage ni d'amortissement par remboursement pour l'échéance du 15 juillet 1961.

(Le tableau d'amortissement a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1946.)

Il n'existe plus de titres restant à rembourser sortis au premier tirage du 12 juin 1946 (échéance 15 juillet 1946).

Les amortissements des années 1947 à 1960 inclus ont été réalisés par rachats en Bourse.

BALLY-MOULINS

(Anciennement : Manufacture de chaussures de Moulins.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE HENRI-BARBUSSE, MOULINS-SUR-ALLIER

R. C. : Moulins n° 55-B 40.

Appel au remboursement anticipé total des obligations 4 0/0 1946 de 20 NF nominal.

Les propriétaires des obligations 4 0/0 de 20 NF nominal émises en 1946 par la Manufacture de chaussures de Moulins, actuellement dénommée Bally-Moulins, sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 15 juillet 1961, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Le remboursement s'effectuera au prix de 20,20 NF net par obligation le 15 juillet 1961, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce prix correspond pour 20 NF à la valeur de remboursement et pour 0,20 NF aux intérêts courus du 15 avril 1961, date de la dernière échéance, au 15 juillet 1961.

Les obligations devront être présentées au remboursement coupons n° 16 et suivants attachés.

Les demandes de remboursement seront reçues sans frais dans tous les guichets (agences et bureaux permanents) de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Le 2 juin 1961.

Le conseil d'administration,
Par procuration :
P. BUISSON.

L'IMMOBILIERE DE L'ENERGIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine n° 57-B 8362.

Appel au remboursement anticipé de l'emprunt 6 % 1939.

Les porteurs d'obligations « L'Immobilière de l'énergie industrielle » 6 % 1939, d'une valeur nominale de 10 NF, sont informés du remboursement anticipé à dater du 1er août 1961 de toutes les obligations non amorties de cet emprunt.

Ce remboursement sera effectué au pair, soit 10 NF, contre remise des titres, coupon n° 45 au 1er février 1962 attaché, par l'intermédiaire des établissements bancaires désignés ci-après :

Crédit lyonnais ;
Société générale ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit industriel et commercial,

et aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, établissement chargé du service des titres.

Etablissements PORCHER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.720.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (8e), 16, PLACE DE LA MADELEINE

R. C. : Seine n° 55-B 1096.

Dix-neuvième tirage.

Le conseil d'administration informe ses porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 que :

D'une part, conformément aux conditions prévues aux prospectus d'émission réservant à la société le droit de procéder aux amortissements par voie de rachat en Bourse en totalité ou partiellement, elle a amorti de cette manière 58 obligations sur les 245 qui étaient prévues au tableau en ce qui concerne l'année 1961 ;

D'autre part, le 12 juin 1961, en ses bureaux, 75-77, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen, elle a procédé au tirage de la différence, soit 187 obligations, dont les numéros suivent et qui seront remboursables à 20 NF (coupon n° 30 attaché) à partir du 15 juillet 1961, soit à la Sofibanque-Hoskier, à la B. N. C. I. ou à la société.

17	26	30	68	90	2.573	2.586	2.630	2.690	2.727
98	101	102	109	111	2.743	2.750	2.831	2.837	2.850
146	174	176	181	184	2.882	2.908	2.909	2.912	2.942
208	213	238	240	244	2.980	2.993	3.056	3.092	3.176
255	305	333	351	355	3.231	3.253	3.259	3.271	3.276
359	394	403	441	459	3.283	3.313	3.316	3.327	3.342
465	469	503	516	519	3.354	3.363	3.364	3.365	3.372
524	529	651	654	677	3.410	3.412	3.464	3.472	3.478
759	788	814	875	942	3.479	3.482	3.493	3.503	3.573
959	976	1.102	1.125	1.162	3.683	3.684	3.788	3.814	3.817
1.291	1.320	1.356	1.376	1.440	3.861	3.887	3.911	3.968	4.008
1.442	1.445	1.487	1.489	1.534	4.012	4.019	4.062	4.063	4.099
1.563	1.567	1.573	1.577	1.599	4.120	4.145	4.206	4.220	4.223
1.604	1.625	1.631	1.633	1.659	4.279	4.298	4.313	4.320	4.365
1.660	1.678	1.690	1.727	1.743	4.380	4.402	4.439	4.441	4.445
1.746	1.788	1.820	1.823	1.919	4.467	4.478	4.495	4.551	4.594
1.946	1.971	1.985	2.036	2.108	4.595	4.639	4.661	4.663	4.680
2.116	2.120	2.146	2.155	2.184	4.818	4.841	4.950	4.965	4.970
2.209	2.374	2.401	2.480	2.572	4.976	4.982			

Certificats nominatifs comprenant des titres amortis.

Certificat n° 18: obligation n° 90.
Certificat n° 33: obligations n°s 174 et 176.
Certificat n° 110: obligation n° 3.259.
Certificat n° 121: obligation n° 213.
Certificat n° 124: obligation n° 30.
Certificat n° 126: obligations n°s 98, 101 et 102.

Ci-après les numéros sortis au dix-huitième tirage du 8 juin 1960 et non présentés au remboursement.

10	82	112	160	177	2.164	2.165	2.249	2.310	2.558
275	306	324	392	462	2.569	2.571	2.574	2.611	2.633
504	555	556	570	573	2.669	2.711	2.749	2.780	2.781
739	749	782	807	812	2.797	2.819	2.821	2.826	2.883
828	848	871	973	975	2.930	2.940	2.943	2.958	2.959
989	1.053	1.054	1.123	1.124	2.975	2.996	3.138	3.180	3.184
1.153	1.161	1.280	1.300	1.385	3.185	3.207	3.234	3.269	3.323
1.405	1.411	1.421	1.459	1.461	3.340	3.345	3.400	3.469	3.579
1.497	1.507	1.521	1.574	1.575	3.632	3.658	3.666	3.692	3.747
1.619	1.623	1.626	1.635	1.686	3.770	3.806	3.810	3.813	3.862
1.765	1.804	1.847	1.848	1.858	3.873	3.906	4.207	4.210	4.292
1.885	1.888	1.890	1.921	1.927	4.399	4.436	4.469	4.565	4.623
1.936	1.952	1.968	1.973	1.980	4.658	4.662	4.715	4.856	4.937
1.981	2.038	2.118	2.147	2.148	4.944	4.960	4.961	4.984	4.987

Certificat n° 15: obligation n° 82.
Certificat n° 33: obligation n° 177.
Certificat n° 118: obligation n° 2.797.
Certificat n° 123: obligation n° 4.937.
Certificat n° 125: obligations n°s 570 et 573.

Numéros des obligations sorties au dix-septième tirage du 9 juin 1959 et non présentées au remboursement.

272	280	530	577	1.264	3.060	3.257	3.267	3.462	3.857
1.712	1.715	2.139	2.187	2.295	3.858	3.901	3.954	4.108	4.202
2.806	2.833	2.839	2.926	3.047	4.293	4.382	4.861	4.983	

Obligations remboursables à 20 NF (coupon n° 28 attaché).

Numéros des obligations sorties au quinzième tirage du 11 juin 1957 et non présentées au remboursement.

815 1.826 4.140 4.936

Obligations remboursables à 20,42 NF (coupon n° 26 attaché).

L'amortissement des obligations prévues au tableau pour l'année 1958 a été effectué en totalité par voie de rachat en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bœuf (Serge), né à Romilly-sur-Seine (Aube) le 6 janvier 1926, demeurant 146, rue Gornet-Boivin, à Romilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bordier.

M. Cabero (René), né à Alger le 11 mars 1921, demeurant à Alger, 43, rue d'Isly, agissant tant pour son nom personnel que pour ses deux filles mineures: Anne-Marie-France, née le 29 août 1944 à Marengo (Algérie), et Elizabeth-Marcelle-Bernadette, née le 27 novembre 1948 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de sa mère, Borja, et de s'appeler à l'avenir Caberoborja.

M. Levi (Pierre-Marcellin), né à Blida (Algérie) le 18 mars 1898 et demeurant 6, rue Poincaré, à Blida (Algérie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Levert.

AVIS DIVERS

Les Petits-Fils de François de Wendel et Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 60.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 4880; numéro d'entreprise: 734.75.108.0.010.

Avis aux obligataires.

MM. les propriétaires d'obligations 5 0/0 1929 de 10 NF sont informés que la société Les Petits-Fils de François de Wendel et Cie procédera le mercredi 5 juillet 1961, à 9 heures, dans ses bureaux, 3, rue Paul-Baudry, à Paris (8e), au tirage du nombre d'obligations nécessaires à l'amortissement prévu pour le 1er octobre 1961.

Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest algérien

(EN LIQUIDATION)

CAPITAL: 170.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien (en liquidation), qui avait été convoquée pour le 9 juin 1960, à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire le vendredi 30 juin 1961, à 11 heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1960;
4° Communication de la marche des opérations de remboursement anticipé des obligations et actions de capital de la compagnie;
5° Nomination d'un liquidateur;
6° Nomination des membres de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôt des établissements de crédit doivent être déposés trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, et 15, rue Edgar-Quinet, à Alger, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

Le conseil de liquidation.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Tarn.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais de fluorine, cuivre, manganèse et minerais connexes.

Par pétition en date du 6 avril 1961, renouvelée le 17 mai 1961, enregistrée à la préfecture du Tarn sous le numéro 210, M. Henry de Brie, ingénieur civil des mines, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, société anonyme dont le siège social est à Paris (8e), 10, rue du Général-Foy, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de fluorine, cuivre, manganèse et minerais connexes portant sur une partie du département du Tarn, sur le territoire des communes du Fraysse, d'Ambialet et de Saint-André.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal A B C D ayant pour sommets:

Au Nord-Ouest: le point A, représenté par le clocher de Bonneval, commune d'Ambialet, ayant pour coordonnées hectométriques 31 T DJ 529,3-648,5 de la carte de France au 1/50.000;

Au Nord-Est: le point B, représenté par le clocher de Saint-André, commune de Saint-André, ayant pour coordonnées hectométriques 31 T DJ 568-647,5 de la carte de France au 1/50.000;

Au Sud-Est: le point C, représenté par le clocher de Lacalm, commune du Fraysse, ayant pour coordonnées hectométriques 31 T DJ 547,5-619 de la carte de France au 1/50.000;

Au Sud-Ouest: le point D, représenté par le clocher de Cambon-du-Temple, commune du Fraysse, ayant pour coordonnées hectométriques 31 T DJ 524-621,5 de la carte de France au 1/50.000.

Le pourtour est délimité par des lignes droites allant de A en B, de B en C, de C en D, de D en A.

Lesdites limites renferment une superficie d'environ 8,90 kilomètres carrés entièrement située dans le département du Tarn, conformément au plan au 1/10.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 19 juin 1961 au 18 juillet 1961 inclusivement.

La demande et ses annexes seront déposées pendant la durée de cette enquête à la préfecture du Tarn (3e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur un registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence devront également être adressées au préfet avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le 2 août 1961 au plus tard.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale classe 52.** But : rapprochement des liens entre les jeunes gens de la classe 1952 pour la réalisation de bals, revues artistiques et autres. Siège social : café Seux, rue Jean-Jaurès, Rive-de-Gier.

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association Saint-Martin de Gigny.** But : entraide des habitants de Gigny, éducation populaire, regroupement et soutien des mouvements de jeunesse du quartier. Siège social : 7, rue Montpensier, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes de Bourdainville.** But : organisation des fêtes nationale et patronale. Siège social : mairie de Bourdainville.

17 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association des parents d'élèves du lycée municipal de jeunes filles de Mirecourt.** But : grouper les parents d'élèves du lycée pour l'amélioration des conditions locales de scolarité et la défense de l'enseignement et de sa laïcité. Siège social : 69, rue de l'Hôtel-de-Ville, Mirecourt (Vosges).

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité pour l'organisation des fêtes dans la commune de Banos.** But : organiser des fêtes. Siège social : mairie de Banos.

17 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des palets fontenaisiens et des communes des environs.** But : pratique exclusive du sport, jeu de palets. Siège social : bar du Coin, rue des Loges, Fontenay-le-Comte (Vendée).

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club bouliste Pétanque mandronnaise.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : 219, rue Mandron, Bordeaux.

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Union commerciale, industrielle et artisanale de Sermaize-les-Bains.** But : contribuer au développement du commerce, de l'industrie et de l'artisanat de Sermaize-les-Bains. Siège social : hôtel de ville de Sermaize-les-Bains (Marne).

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Club d'études et de relations internationales du lycée d'Etat mixte de Chaumont.** But : grouper les personnes qu'intéressent l'organisation internationale du monde et les grands problèmes internationaux. Siège social : lycée d'Etat mixte de Chaumont.

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Amicale de Perthes.** But : mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives. Siège social : école de garçons de Perthes (Haute-Marne).

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Club des supporters de l'Entente sportive de Viry-Châtillon.** But : aider la section football de l'Entente sportive de Viry-Châtillon à la pratique et au développement de son sport. Siège social : 112, boulevard Gabriel-Péri, Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Etoile sportive de Saint-Antoine.** But : pratique de certains sports, notamment le football association. Siège social : salle du café du hameau de Saint-Antoine, l'Isle-sur-Sorgue.

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association amicale des sous-officiers de réserve de la région de la Guerche-de-Bretagne.** But : resserrer les liens amicaux et sociaux existant entre les S. O. R. de toutes armes. Siège social : 17, rue de Rennes, la Guerche-de-Bretagne.

20 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes de Mézières-en-Vexin.** But : organiser dans la commune diverses réjouissances à l'occasion des fêtes nationales, patronales et autres et en assurer la bonne tenue. Siège social : mairie de Mézières-en-Vexin (Eure).

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Groupe des anciens et amis des Eclaireurs de France.** But : patronner les Eclaireurs de France dans la ville afin de les aider à obtenir les ressources nécessaires en matériel et en argent, organiser les fêtes et la propagande et exercer le contrôle médical dans les unités. Siège social : mairie de Louviers.

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Société d'éducation populaire, de vulgarisation artistique, touristique et sportive.** But : organiser des bals, des représentations artistiques et sportives ainsi que des voyages. Siège social : mairie de Saint-Sauveur-de-Meilhan (Lot-et-Garonne).

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Fédération nationale des anciens de la Résistance, section de Sarcelles et ses environs.** But : regrouper les anciens de la Résistance, assurer leur défense morale et matérielle. Siège social : mairie de Sarcelles (Seine-et-Oise).

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Amical-Club cévenol du chien de défense.** But : dressage et utilisation du chien. Siège social : 14, place Gabriel-Péri, Alès (Gard).

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club basco-landais.** But : propager le jeu de pétanque et la boule lyonnaise. Siège social : 89, avenue Argous, Bègles.

25 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale d'élèves, anciens et anciennes élèves et amis des écoles publiques, foyer culturel laïque de Loubeyrat.** But : établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment pour l'organisation de loisirs culturels, et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune ; pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales entre les élèves et anciens élèves de l'école ; encourager la fréquentation scolaire et stimuler l'émulation par des récompenses aux meilleurs élèves. Siège social : école publique de Loubeyrat (Puy-de-Dôme).

25 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités civils.** But : aider moralement et matériellement les vieux travailleurs, les économiquement faibles et les retraités civils, unir et coordonner leurs efforts en vue de l'amélioration de leur sort. Siège social : mairie de Nibas (Somme).

25 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Fay-de-Bretagne.** But : allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Fay-de-Bretagne (Loire-Atlantique).

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale de la classe 1962.** But : venir en aide aux soldats chaumontais militaires en Algérie. Siège social : café de la Poste, rue de la Victoire-de-la-Marne, Chaumont.

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Société sportive corporative Billard.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : Billard et Cie, rue Robespierre, à Tours.

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes d'Ancretiéville-Saint-Victor.** But : organisation des fêtes patronale et nationale. Siège social : chez M. Lefrançois, à Ancretiéville-Saint-Victor.

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association amicale des anciens combattants 14-18 des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants d'Afrique.** But : resserrer les liens d'amitié et de bonne camaraderie et s'intéresser aux membres de l'Amicale dans le besoin. Siège social : mairie d'Ennordres.

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Syndicat de défense des propriétaires fonciers de Charbonnières-les-Vieilles.** But : défense des intérêts des propriétaires fonciers contre toute atteinte à leurs droits de propriété, notamment en cas d'un éventuel remembrement de la propriété foncière. Siège social : mairie de Charbonnières-les-Vieilles (Puy-de-Dôme).

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Groupement régional des C. E. T. A. (Centre d'études techniques agricoles) du Saint-Ponais.** But : coordonner le travail des C. E. T. A. dans l'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles du Saint-Ponais. Siège social : foyer de progrès agricole, Saint-Pons (Hérault).

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Football-Club René-Levaux.** But : pratiquer le football en corporatif. Siège social : 13, rue Bernard-Palissy, Oran.

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des maisons familiales du canton de Challans.** But : éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social : le Clouzeau, Bois-de-Céné (Vendée).

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association des combattants, combattantes de la Libération et victimes des deux guerres de l'Union fédérale, section de Cormaranche-en-Bugey.** But : entraide et paix. Siège social : salle de la mairie de Cormaranche-en-Bugey (Ain).

30 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Ligue du Poitou de tennis de table.** But : grouper toutes les associations sportives pratiquant le tennis de table dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne ; organiser, coordonner, développer et contrôle le sport du tennis de table dans ces quatre départements. Siège social : 22, rue Maurice-Laporte-Bisquit, Jarnac (Charente).

30 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Amicale des amis de Saint-Blaise.** But : grouper tous les agriculteurs de la commune et ceux des communes voisines qui donneraient leur adhésion, en vue d'améliorer leur situation matérielle et morale. Siège social : mairie de Tournon-Saint-Pierre (Indre-et-Loire).

31 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Association des maires et adjoints du canton de Ferney-Voltaire.** But : entretenir une profitable entente entre toutes les communes du canton et permettre aux maires et adjoints d'étudier en commun leurs principaux problèmes municipaux. Siège social : mairie de Ferney-Voltaire (Ain).

31 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association familiale pour la formation ménagère rurale et professionnelle agricole de la Puye, dite Le Foyer.** But : éducation et formation professionnelle et familiale de la jeunesse rurale. Siège social : centre ménager rural de la Puye (Vienne).

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Comité des déportés de Nantua.** But : défense des droits moraux et matériels des déportés, rapatriés et des familles des disparus ; entraide entre les membres. Siège social : mairie de Nantua (Ain).

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **La Pétanque de Vandenesse-en-Auxois.** But : pratique du jeu de boules, pétanque et jeu provençal. Siège social : mairie de Vandenesse-en-Auxois (Côte-d'Or).

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Secours populaire français, comité de la Haute-Garonne.** But : assurer le respect de la justice et des libertés démocratiques ; soutenir moralement, matériellement et juridiquement les victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des accidents du travail, des calamités naturelles, de la misère, ainsi que leurs familles. Siège social : chez Mme Roulleau, 12, rue Ozenne, Toulouse.

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Syndicat de sulfatage contre le mildiou du tabac.** But : lutte contre le mildiou du tabac. Siège social : mairie de Mauroux.

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association de la Résidence de l'Ecureuil.** But : assistance et bienfaisance pour la prise en location d'un immeuble sis à Pau, chemin Péboué, dit « La Résidence de l'Ecureuil », utilisation et exploitation de cet immeuble comme maison de retraite pour ménages âgés et vieillards isolés des deux sexes ; aide matérielle et morale à apporter aux personnes qui utilisent l'immeuble et les services de l'association. Siège social : siège central de la caisse d'épargne, rue Taylor, à Pau.

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Accordéon-Club roannais.** But : faire connaître et apprécier la musique, pratique de l'accordéon. Siège social : 21, rue Mulsant, Roanne (Loire).

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale laïque de Sugères.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, encourager la fréquentation scolaire et stimuler l'émulation par des récompenses aux meilleurs élèves. Siège social : groupe scolaire de Sugères.

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association Royan Orangerie-Club bouliste.** But : pratique du jeu de boules pétanque. Siège social : 37, avenue des Chênes-Verts, Royan (Charente-Maritime).

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Maison des cent peintres.** But : réunir cent peintres et vingt-cinq sculpteurs de tendance figurative afin qu'ils puissent exposer de façon permanente dans les locaux de l'association à Paris et de façon temporaire à l'étranger. Siège social : 48, rue de Passy, Paris.

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Etoile charostaise.** But : pratique de toutes les formes d'activités susceptibles d'élever le niveau physique, moral, artistique ou culturel de ses membres. Siège social : mairie de Charost.

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association familiale rurale de Sérignac.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : foyer rural de Sérignac (Tarn-et-Garonne).

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association familiale rurale du Sud de la Lomagne.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et création de tous services susceptibles de les aider à remplir leur mission efficacement. Siège social : mairie de Vigueron (Tarn-et-Garonne).

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association familiale rurale de Montaigu-de-Quercy.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : mairie de Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Ski-Club de la Charente.** But : développement et pratique des sports d'hiver et du ski sous toutes ses formes et organisation de déplacements collectifs, de compétitions et de stages. Siège social : hôtel de ville d'Angoulême.

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive des habitations à loyer modéré (A. S. H. L. M.).** But : pratique des exercices physiques, et notamment du football association, parmi les membres des personnels des H. L. M. Siège social : 4, rue d'Oran, Marseille.

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association de défense des intérêts des locataires « Reine Provence ».** But : défense des intérêts des locataires. Siège social : 9, rue de Provence, Versailles.

MODIFICATIONS

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Réveil laïque pontivyen.** Additif au but : développer par la pratique du théâtre et des danses folkloriques l'éducation populaire. Siège social : école Jules-Ferry, à Pontivy (Morbihan).

31 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **L'Association des parents d'élèves du collège de jeunes filles de Millau** change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles de Millau.** Siège social : mairie de Millau (Aveyron).

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Berné** change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée primaire élémentaire mixte de Berné.** Siège social : école privée mixte de Berné (Morbihan).

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut d'études et de recherches des départements d'outre-mer change son titre, qui devient : **Association pour le développement économique, culturel et social dans les départements d'outre-mer (A. D. D. O. M.)**, et transfère son siège social du 7, rue Daru, Paris, au 96, rue d'Amsterdam, Paris.

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association départementale des déportés du travail de la Loire** transfère son siège social du 2, rue Bourgneuf, Saint-Etienne, au 49, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.